

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
28 novembre 2001
N^o 48

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

57	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	7827
----	---	------

Règlements et autres actes

1364-2001	Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2002-2003	7851
1365-2001	Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers (Mod.)	7851
1368-2001	Constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean (Mod.)	7852
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002	7854
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002	7887
	Ententes de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et respectivement la Ville de Pierrefonds et la Ville de Verdun	7887

Projets de règlement

	Commissaire de l'industrie de la construction — Règles de procédure et de pratique	7889
--	--	------

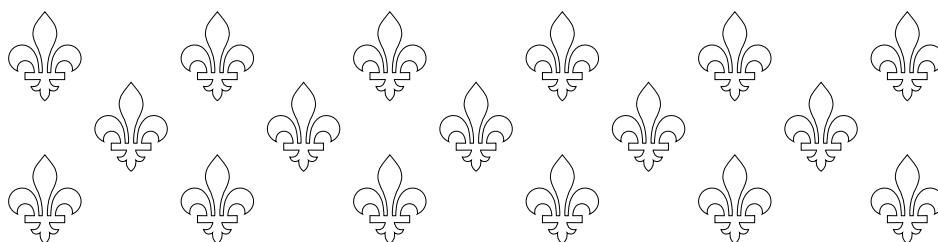
Conseil du trésor

197248	Partage et cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges	7895
--------	---	------

Décrets

1313-2001	Exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie	7901
1314-2001	Nomination de M ^e Louis Sormany comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	7901
1315-2001	Nomination de six membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	7901
1316-2001	Aide financière de 60 M\$ pour les coûts de transition liés à la mise en place des nouvelles villes dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) supplémentaire	7902
1317-2001	Modification au décret numéro 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits de 5 452 000 \$ au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville	7904
1319-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	7904
1320-2001	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant les répercussions environnementales transfrontalières	7905
1322-2001	Aide financière à Hyperchip inc. par Investissement-Québec, d'un montant maximal de 50 000 000 \$	7905

1326-2001	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Roch Lefrançois, juge à la Cour du Québec	7906
1329-2001	Réalisation et financement d'une étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec	7907
1331-2001	Expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée	7907
1332-2001	Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec	7908
1333-2001	Renouvellement du mandat de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec	7909
1334-2001	M ^e Gilles Arsénault	7911
1335-2001	Renouvellement du mandat de M ^e Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière	7911
1336-2001	Nomination de M ^e Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière	7913
1337-2001	Nomination de M ^e Jacques Monette comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	7915
1338-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'une intersection avec le chemin du Rang de la Chute et la reconstruction du pont du 11 ^e Rang, situés en la Municipalité d'Upton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 532)	7917
1339-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Moulin et de la rue Principale, situées en la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, selon le projet ci-après décrit (P.E. 533)	7917
1340-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau, située en la Municipalité d'Ascot Corner (P.E. 534)	7918
1344-2001	Nomination de M ^e Jean-François Clément comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles	7918
1345-2001	Nomination de M ^e Diane Lajoie comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles	7919
1346-2001	Nomination de M ^e Jacques Laurent comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec	7920



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 57

(2001, chapitre 38)

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières

Présenté le 12 mai 1999

Principe adopté le 26 mai 1999

Adopté le 31 octobre 2001

Sanctionné le 1^{er} novembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de modifier les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières qui régissent les marchés financiers afin de permettre leur adaptation à l'émergence rapide de nouveaux produits financiers et de nouveaux types d'intervenants dans le contexte de la mondialisation des marchés et de doter la Commission des valeurs mobilières du Québec de moyens d'intervention propres à assurer la protection des investisseurs.

À cette fin, ce projet prévoit l'établissement de régimes particuliers d'information prescrivant les exigences auxquelles doivent satisfaire certains documents déposés auprès de la Commission ou transmis aux épargnants et à quelles conditions un document peut tenir lieu de prospectus. Il prévoit également le dépôt ou la transmission de documents sur support électronique. Il assujettit à l'obligation d'inscription les promoteurs de systèmes électroniques de négociation et les personnes exerçant l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs auprès d'acquéreurs avertis sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de personnes déjà autorisées à exercer à l'extérieur du Québec une telle activité.

De plus, ce projet attribue à la Commission le pouvoir d'imposer des pénalités administratives aux personnes inscrites qui font défaut de respecter une obligation prévue par cette loi et permet l'institution de régimes de concertation avec des organismes poursuivant une fin analogue à celle de la Commission. Il énonce des règles de conduite applicables aux personnes inscrites dans leurs relations avec leurs clients et des obligations particulières destinées à prévenir des situations de conflit d'intérêts.

Ce projet attribue à la Commission le pouvoir réglementaire requis et prévoit en outre diverses mesures visant à habiliter la Commission à intervenir dans des situations où la protection des investisseurs le requiert.

Enfin, ce projet assure la concordance de la terminologie de la Loi sur les valeurs mobilières avec celle du Code civil et contient d'autres dispositions de concordance ainsi que des dispositions de nature corrective ou technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);
- Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Projet de loi n^o 57

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé du titre I de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 9^o du premier alinéa, des mots « du gouvernement ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 5.1^o, des mots « sociales ou » ;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 12^o, des mots « à des conseillers ou à des courtiers en valeurs » par les mots « à un membre ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. Une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci relative à l'appel public à l'épargne, au droit d'un client de recevoir un prospectus, un avis d'exécution et un relevé de compte, au droit d'un client de résoudre une souscription, à l'exercice du droit de vote afférent à des titres et à la garde des titres en dépôt pour le compte d'un client, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un cabinet qui exerce ses activités par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières régi par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« club d'investissement » : un groupement d'individus réunis pour des fins éducatives et visant, pour une durée limitée, l'initiation au marché boursier et la diversification d'un portefeuille par l'acquisition de titres auprès de plus d'un émetteur, et dont le capital résulte des apports périodiques et modiques des membres ; » ;

2^o par la suppression de la définition de « personne morale » ;

3^o par l'addition, à la fin de la définition de « placement », du paragraphe suivant :

« 9^o le fait pour un actionnaire qui a le contrôle d'une société ou une personne possédant plus d'une portion déterminée des titres d'une catégorie ou d'une série de titres d'un émetteur de se départir de celle-ci ou d'une autre portion déterminée des titres de cette catégorie ou de cette série selon les modalités prévues par règlement ; ».

6. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, du mot « civile » dans l'expression « société civile » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « , à l'exception des commanditaires ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« 7.1. Malgré la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), la Commission peut autoriser une personne morale autre qu'une société de fiducie régie par cette loi à agir à titre de fiduciaire d'un fonds commun de placement conformément au Code civil. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.5, du suivant :

« 10.6. Les documents, déterminés par règlement de la Commission parmi ceux dont la présente loi exige qu'ils soient déposés auprès d'elle ou qu'ils lui soient transmis, doivent l'être au moyen du support ou de la technologie qu'elle indique par règlement. ».

9. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 18. Le placement d'une valeur peut se faire au moyen d'un prospectus simplifié lorsque l'émetteur assujetti remplit les conditions fixées par règlement. ».

10. Cette loi est modifiée par la suppression de la section III.1 du chapitre I du titre II.

11. L'article 33 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , sauf dans les cas où le règlement prévoit une période plus longue ».

12. L'article 40.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'il s'agit d'un placement international de titres d'un émetteur étranger, le prospectus peut, dans les cas déterminés par règlement, être établi dans une langue usuelle en matière financière autre que le français. Le prospectus doit alors être complété par un résumé en français comportant l'information et les attestations prévues par règlement, et intégrant par renvoi toute l'information donnée dans le prospectus.

Le courtier peut, dans les cas visés au deuxième alinéa, transmettre aux souscripteurs éventuels le résumé plutôt que le prospectus, à la condition de leur faire parvenir, sur demande, le prospectus. Il doit aussi veiller à ce qu'un représentant inscrit ayant une connaissance suffisante de la langue du prospectus puisse s'acquitter en faveur des clients des obligations concernant l'information et les recommandations prévues à la loi et aux règlements. ».

13. L'article 45 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : «et dont la valeur est d'un montant minimal fixé par règlement».

14. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «à la restructuration du capital» par les mots «de restructuration».

15. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

«57. Les valeurs admises à titre de valeurs de premier ordre sont déterminées par règlement.».

16. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est déterminé par règlement.».

17. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «est alors de 12 mois» par les mots «dans ce cas est déterminé par règlement».

18. L'article 60 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, à la troisième ligne, des mots «du capital» ;

2^o par le remplacement, à la quatrième ligne, de «12 mois» par les mots «la période déterminée par règlement».

19. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement de «plus de 12 mois» par les mots «la période déterminée par règlement».

20. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

«64. Le placement de titres auxquels s'applique un régime particulier d'information établi par règlement peut être fait par l'émetteur s'il se conforme aux exigences que le régime prévoit relativement à l'information que doivent

contenir les documents à déposer auprès de la Commission, ou à transmettre aux épargnants et aux conditions selon lesquelles un document peut tenir lieu de prospectus. ».

21. L'article 68 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa et après les mots « d'une opération de regroupement », des mots « ou de restructuration ».

22. L'article 73 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il dépose également auprès de la Commission, en la forme et dans le délai fixés par règlement, une déclaration de changement important. ».

23. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « un communiqué de presse », des mots « ni de déposer une déclaration de changement important ».

24. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement de « Dans les 140 jours suivant la fin de son exercice » par « Dans le délai fixé par règlement ».

25. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « Dans les 60 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de son exercice » par « Dans le délai fixé par règlement ».

26. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement de « Dans les 140 jours suivant la fin de son exercice » par « Dans le délai fixé par règlement ».

27. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 78. Dans le délai fixé par règlement, l'émetteur assujetti fait parvenir à tous les porteurs inscrits de ces titres, autres que les porteurs de titres d'emprunt, et à la Commission un rapport trimestriel incluant les états financiers prévus à l'article 76 et les renseignements requis par règlement. ».

28. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 80. Les états financiers et le rapport du vérificateur prévus à la présente loi ou aux règlements sont dressés selon les normes prévues par règlement. ».

29. L'intitulé du chapitre III du titre III de cette loi est modifié par l'insertion, au début, des mots « NOTICE ANNUELLE ET ».

30. L'article 84 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 84. L'émetteur assujetti dépose auprès de la Commission une notice annuelle contenant les informations prévues par règlement, dans le délai fixé par règlement. ».

31. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 85. L'émetteur assujetti qui compte se prévaloir du régime du prospectus simplifié constitue un dossier d'information auprès de la Commission.

Le dossier d'information comprend :

1° la notice annuelle ;

2° les documents déposés conformément au chapitre II, soit le rapport annuel le plus récent et tout autre document déposé depuis la clôture de l'exercice visé par ce rapport. ».

32. L'article 86 de cette loi est abrogé.

33. L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « un exemplaire », des mots « de sa notice annuelle ou, selon le cas, ».

34. L'article 88 de cette loi est abrogé.

35. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « dans les dix jours suivants et selon la forme déterminée » par les mots « selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés ».

36. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « dans les dix premiers jours du mois suivant le moment où joue cette présomption » par les mots « dans le délai fixé par règlement ».

37. L'article 103.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 103.1. L'émetteur d'un titre auquel s'applique un régime particulier d'information continue établi par règlement n'est tenu qu'aux obligations qui y sont prescrites en ce qui concerne l'information continue sur ce titre. ».

38. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « établir le prospectus simplifié » par les mots « se prévaloir du régime particulier » ;

2° par le remplacement de « 84 à 88 » par « 84, 85 et 87 ».

39. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du second alinéa, des mots « constaté sur le marché le jour de l'opération » par les mots « de référence établi selon la méthode prévue par règlement ».

40. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il dépose ces documents auprès de la Commission et les fait parvenir à la société visée, au plus tard le jour de leur envoi aux porteurs ou de la publication de l'annonce prévue à l'article 129.1. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, du suivant :

« 129.1. L'initiateur peut lancer ou modifier son offre par la voie d'une annonce dans les journaux aux conditions et de la manière prévues par règlement.

L'envoi des documents aux porteurs de titres de la société visée se fait alors dans le délai fixé par règlement. ».

42. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « les cinq jours suivant la clôture de l'offre » par les mots « le délai fixé par règlement ».

43. L'article 133 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du second alinéa, de « sauf dans le cas prévu à l'article 129.1, où ils prennent effet le jour de la publication ».

44. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « dans un délai de dix jours à compter du lancement de l'offre » par les mots « dans le délai fixé par règlement ».

45. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au moins sept jours avant la clôture de l'offre » par les mots « dans le délai fixé par règlement ».

46. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « dans les cinq jours suivant l'avis » par les mots « dans le délai fixé par règlement ».

47. L'article 147.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au moins 21 jours à compter du lancement de l'offre » par « au moins égale au minimum fixé par règlement ».

48. L'article 147.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « Dans les 21 jours suivant le lancement de l'offre » par « Pendant le délai fixé par règlement ».

49. L'article 147.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 147.5. Le dépôt de titres en réponse à l'offre peut être révoqué au moyen d'un avis écrit transmis au dépositaire, aux conditions, modalités et délais fixés par règlement. ».

50. L'article 147.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans les 10 jours suivant la clôture de l'offre » par « dans le délai fixé par règlement »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « dans un délai de trois jours » par les mots « dans le délai fixé par règlement ».

51. L'article 147.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans les 10 jours suivant le dépôt » par « dans le délai fixé par règlement ».

52. L'article 147.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « moins de 10 jours après la date de livraison de l'avis » par « avant l'expiration du délai fixé par règlement ».

53. L'article 147.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 147.9. L'initiateur qui veut prolonger la durée d'une offre dont toutes les conditions sont remplies doit au préalable prendre livraison de tous les titres déposés.

Cependant lorsque l'initiateur renonce à une des conditions de l'offre ou modifie les termes de l'offre et prolonge l'offre tel que prévu à l'article 130, l'initiateur ne peut prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable en vertu de l'article 147.5. ».

54. L'article 147.21 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 3^o les titres sont rachetés de salariés ou d'anciens salariés de l'émetteur ou d'une société du même groupe et, dans le cas de titres négociés sur un marché organisé, les deux conditions suivantes sont remplies :

a) la contrepartie offerte n'est pas supérieure au cours de référence établi selon la méthode prévue par règlement ;

b) les titres acquis sous le régime de la présente dispense sur une période de 12 mois ne représentent pas plus de 5 % des titres de la catégorie qui sont en circulation au début de cette période. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, de l'article suivant :

« 148.1. La Commission peut exiger que les activités en valeurs mobilières pour lesquelles un candidat ou une catégorie de candidats qu'elle détermine demande l'inscription, soient poursuivies par l'intermédiaire d'une filiale. ».

56. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 150. Les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites sont établies par règlement. ».

57. L'article 155.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

58. L'article 157 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 157. Une personne autorisée par une autorité compétente à exercer, à l'extérieur du Québec, une activité de courtier ou de conseiller en valeurs et qui n'a pas d'établissement au Canada est dispensée de l'inscription dans la mesure où ses opérations au Québec se conforment aux conditions suivantes :

1^o elles visent exclusivement des personnes à l'égard desquelles s'applique la dispense de prospectus prévue à l'article 43 ;

2^o elles portent sur des titres d'un émetteur qui n'a pas fait de placement par prospectus au Canada ;

3^o elles sont conduites sans démarchage. ».

59. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « les instructions générales de la Commission » par le mot « règlement ».

60. L'article 160 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 160. La personne inscrite est tenue d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 160, du suivant :

« 160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. ».

62. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 165. Le courtier ou toute autre personne qui détient des titres d'un émetteur assujéti pour le compte de clients transmet au propriétaire de ces titres tous les documents reçus concernant ces titres aux frais de la personne désignée, selon le tarif fixé, dans les circonstances et aux autres conditions prévues par règlement. ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

« 165.1. Le courtier ou toute autre personne qui détient des titres d'un émetteur assujéti pour le compte de clients est tenue, sur demande de l'émetteur faite en vue de s'acquitter de son obligation de leur transmettre des documents, de lui fournir la liste des noms et adresses de ces clients, avec indication du nombre de titres possédés par chacun et de la langue de communication choisie par chacun, sauf dans le cas où le client s'est opposé, par avis écrit, à la communication de ces renseignements à l'émetteur. ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168.1, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V

« CONFLITS D'INTÉRÊTS À L'OCCASION DE PLACEMENTS

« 168.2. Le courtier qui participe, en qualité de membre du syndicat de prise ferme, de placement pour compte ou de placement, au placement de ses propres titres ou de ceux d'un émetteur avec lequel il se trouve dans une relation telle qu'ils ne sont pas entièrement indépendants l'un par rapport à l'autre, doit se comporter de la même manière que lorsqu'il traite à distance.

Le courtier et tout autre membre du syndicat de prise ferme ou de placement pour compte doivent être en mesure en tout temps de faire la preuve que le placement est effectué à des conditions concurrentielles.

« 168.3. Le courtier adopte des mesures de contrôle pour l'application de l'article 168.2 et veille à la mise en oeuvre de celles-ci.

« 168.4. Les mesures de contrôle prises en application de l'article 168.3 sont divulguées de la manière prévue par règlement. ».

65. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 26° de l'article 331 » par « 32° de l'article 331.1 ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170.1, du suivant :

« 170.2. Dans le cas d'un système électronique de négociation, la Commission peut décider que son promoteur doit être reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation ou inscrit à titre de courtier pour exercer son activité au Québec. Elle peut, alors, définir un régime particulier relativement au fonctionnement de ce système de négociation.

Pour prendre une décision en application du présent article, la Commission détermine les facteurs de rattachement pertinents en vue d'assurer la protection des investisseurs. ».

67. L'article 198 de cette loi est abrogé.

68. L'article 199 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots «ou si la déclaration figure dans le prospectus, provisoire ou définitif qui a fait l'objet d'un visa de la Commission.».

69. L'article 206 de cette loi est abrogé.

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, du suivant :

«210.1. L'amende imposée par le tribunal appartient à la Commission lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.».

71. L'article 239 de cette loi est remplacé par le suivant :

«239. La Commission peut instituer une enquête :

- 1^o en vue d'assurer l'application de la présente loi et de ses règlements ;
- 2^o en vue de réprimer les infractions à la présente loi ou aux règlements ;
- 3^o en vue de réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative en matière de valeurs mobilières ;
- 4^o dans le cadre de l'exécution d'un accord visé à l'article 295.1 ;
- 5^o pour vérifier s'il y aurait lieu de recommander au ministre la nomination d'un administrateur provisoire.».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269.1, du suivant :

«269.2. Lorsqu'elle estime que l'intérêt public le justifie, la Commission peut demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la présente loi ou un règlement, et de condamner cette personne à payer des dommages-intérêts à raison du préjudice ainsi causé à autrui.

Le tribunal peut également attribuer des dommages-intérêts punitifs, ou ordonner à cette personne de rembourser le profit réalisé en conséquence du défaut.

Une requête de la Commission en vertu du présent article est présentée dans le district où est situé la résidence ou l'établissement principal de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de Montréal.».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 273, des suivants :

«273.1. La Commission, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujéti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus prévue aux articles 43 à 56 ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Les sommes perçues en application du premier alinéa sont versées, le cas échéant, à un fonds constitué en vertu de l'article 276.4 et affecté à l'éducation des investisseurs ou à la promotion de leur intérêt général.

«273.2. La Commission peut imposer à une personne visée par l'article 273.1, outre une mesure qui y est prévue, de lui rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.

«273.3. La Commission peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par la Commission ne peut excéder cinq ans.

La Commission peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'elle juge appropriées. ».

74. L'article 274 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

75. L'article 277 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept » par « neuf » ;

2° par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa, de « deux » par « trois ».

76. L'article 281 de cette loi est abrogé.

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 281, du suivant :

«281.1. Un membre du personnel de la Commission ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence. ».

78. L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 283. La Commission, un membre de celle-ci ou de son personnel, un agent commis par elle ou une personne exerçant un pouvoir délégué ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 294, du suivant :

« 294. 1. La Commission peut accepter le remplacement de documents ou d'attestation prévus à la présente loi par ceux que requièrent les lois adoptées par une autre autorité.

Elle peut également accepter le remplacement de ces documents ou attestations par d'autres documents à la condition qu'ils contiennent des informations de valeur équivalente. ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297, de l'article suivant :

« 297. 1. La Commission peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou un organisme qui est chargé en vertu d'une loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois à l'extérieur du Québec, si le renseignement porte sur une infraction à la présente loi ou à une loi en matière de valeurs mobilières applicable à l'extérieur du Québec.

La Commission peut également communiquer un renseignement personnel relatif à une personne qui doit faire l'objet d'une inscription visée au titre V, un dirigeant, un initié, un promoteur ou une personne exerçant même indirectement une influence importante sur un émetteur, une personne inscrite, un organisme d'autoréglementation ou une société impliquée dans une offre publique ou une opération de regroupement ou de restructuration, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou un organisme, même de l'extérieur du Québec, qui agit dans le domaine de la réglementation ou de la surveillance des valeurs mobilières. ».

81. L'article 300 de cette loi est abrogé.

82. L'article 301 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 301. Les règles de déontologie auxquelles sont soumis les membres du personnel de la Commission et les sanctions applicables, de même que la procédure à suivre pour l'imposition de sanctions, sont déterminées par règlement. ».

83. L'article 307 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

84. L'article 308 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 308. La Commission ne peut déléguer les pouvoirs de réviser ses décisions, d'instituer une enquête en vertu de l'article 239, de décider d'entamer en son nom une procédure devant les tribunaux en vertu de la présente loi, de rendre une décision conformément au titre sixième, de prononcer une ordonnance de blocage selon le titre neuvième, de recommander au ministre la nomination d'un administrateur provisoire, la liquidation des biens d'une personne ou la liquidation d'une société, d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1, de prendre des règlements ou d'établir des instructions générales. Toutefois, la Commission peut déléguer à un de ses membres le pouvoir d'instituer une enquête en vertu de l'article 239. ».

85. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 312, du suivant :

« 312.1. Le membre de la Commission qui a examiné une affaire en vue d'instituer une enquête prévue à l'article 239 doit s'abstenir de siéger à l'audience portant sur cette affaire, à moins que les parties n'y consentent. ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 314, du suivant :

« 314.1. Exceptionnellement, la Commission peut suspendre la tenue d'une audience relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche que la Commission juge nécessaires pour pouvoir trancher la question qui lui est soumise.

De même, elle peut imposer à une partie de prendre à sa charge les frais de représentation des épargnants ou, si l'intérêt public le requiert, prendre elle-même ces frais à sa charge. ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318, du suivant :

« 318.1. Aux fins d'une décision, la Commission ou une personne qui exerce un pouvoir délégué peut, dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou dans le cadre d'un accord visé à l'article 295.1, considérer une analyse des faits effectuée par le personnel d'un organisme poursuivant une fin analogue. ».

88. L'article 320.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 320.1. La Commission peut déposer au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal, une copie authentique d'une décision rendue par elle ou une personne exerçant un pouvoir délégué.

Elle peut déposer de la même manière une décision rendue hors du Québec par un organisme homologue, si elle estime que cette décision respecte les principes essentiels de la procédure et que l'intérêt public le justifie.».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 320.1, du suivant :

«320.2. Un membre de la Commission qui a participé à une décision peut, sur dossier, la rectifier pour corriger une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle.».

90. L'article 324 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots «par une décision», du mot «finale» ;

2^o par la suppression des mots «trois juges de».

91. L'article 331 de cette loi est remplacé par le suivant :

«331. La Commission peut, par règlement :

1^o définir la procédure à suivre dans toute matière relative à l'application de la présente loi ;

2^o établir le montant minimal du portefeuille visé par l'article 45 ;

3^o déterminer les stipulations que doit contenir le contrat prévu à l'article 47 ;

4^o fixer le montant minimal de souscription ou d'acquisition aux fins de l'application de l'article 51 et définir des conditions auxquelles est subordonnée la dispense prévue par cet article ;

5^o déterminer les valeurs qui sont admissibles à titre de valeurs de premier ordre aux fins de l'application de l'article 57 ;

6^o établir les droits de résolution, les commissions et autres frais afférents aux plans d'épargne en valeurs mobilières ;

7^o définir les conditions d'utilisation par le courtier des soldes créditeurs non affectés en garantie ;

8^o établir les règles de déontologie particulières auxquelles sont soumis les membres du personnel de la Commission, ainsi que les sanctions applicables ;

9^o prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par la présente loi ou les règlements et pour les services fournis par la Commission, ainsi que les modalités de paiement ;

10° prescrire les droits exigibles de l'épargnant à l'occasion d'une opération sur valeurs, ainsi que les modalités de perception et de remise à la Commission de ces droits ;

11° établir les tarifs prévus aux articles 212, 273.2, 330.9 et 330.10.

Un règlement pris en vertu du présent article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Le gouvernement peut édicter un règlement visé au présent article ou le modifier, à défaut par la Commission de le prendre dans le délai qu'il lui indique. ».

92. L'article 331.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 331.1. La Commission peut, par règlement :

1° déterminer la forme et le contenu des documents, déclarations et attestations prévus par la présente loi ou les règlements ;

2° déterminer, parmi les documents dont la présente loi exige qu'ils soient déposés auprès d'elle ou qu'ils lui soient transmis, ceux qui doivent l'être au moyen du support ou de la technologie qu'elle indique dans ce règlement ;

3° fixer les différents délais conformément aux dispositions de la présente loi ;

4° déterminer les portions de titres d'une catégorie ou d'une série de titres d'un émetteur et établir les modalités aux fins de l'application du paragraphe 9° de la définition de « placement » prévue à l'article 5 ;

5° déterminer les cas et prévoir l'information et les attestations visés par le deuxième alinéa de l'article 12 et l'article 40.1 ;

6° subordonner à des conditions ou à la souscription d'un engagement l'octroi du visa de la Commission relatif à un prospectus et fixer les conditions auxquelles le placement d'une valeur peut se faire au moyen de divers types de prospectus ;

7° établir des règles sur la désignation des titres et la modification de leurs caractéristiques ;

8° prescrire la communication d'informations concernant les valeurs ou leur commerce à la Commission, aux organismes d'autoréglementation, aux porteurs de valeurs, aux épargnants, aux clients ou au public et établir les règles de gestion que la personne inscrite doit observer en vue de sauvegarder les intérêts de ses clients ;

9° définir les exigences relatives à la comptabilité des émetteurs, des courtiers et conseillers en valeurs et des organismes d'autoréglementation, aux livres, registres et autres documents qu'ils doivent tenir, ainsi qu'à l'établissement et la vérification de leurs états financiers ;

10° donner la force de règlements pris en vertu de la présente loi à des règles ou à des normes établies par un organisme d'autoréglementation ou une association professionnelle, ainsi qu'à leur modification ;

11° dispenser avec ou sans condition une catégorie de personnes, de valeurs ou d'opérations de tout ou partie des obligations résultant de la présente loi ou des règlements ;

12° interdire l'utilisation d'un document publicitaire lors d'un placement ;

13° définir des cas où la Commission peut refuser d'apposer son visa sur un prospectus prévu au titre deuxième ;

14° établir, pour le placement de titres, des régimes particuliers d'information en fonction de la nature des titres ou des catégories d'émetteurs, fixer les conditions d'utilisation de tels régimes et prévoir que des documents peuvent tenir lieu de prospectus aux conditions qu'elle détermine ;

15° subordonner à des conditions ou interdire toute opération visant à fixer ou à stabiliser ou influencer le cours d'une valeur ;

16° établir les règles de fonctionnement portant sur la gestion, la gérance, la garde et la composition des avoirs de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement et interdire certaines opérations pour la protection des porteurs de valeurs ;

17° interdire ou subordonner à des conditions les opérations sur valeurs et les prêts conclus avec des personnes qui ne sont pas entièrement indépendantes par rapport à la société d'investissement à capital variable ou au fonds commun de placement ;

18° déterminer les conditions dans lesquelles un organisme peut recevoir l'agrément prévu à l'article 67 de la présente loi ;

19° établir des règles concernant les états financiers et le rapport du vérificateur prévus par la présente loi ou les règlements ;

20° établir des régimes particuliers d'information continue sur des titres en circulation, en fonction de la nature des titres ou de catégories d'émetteurs qu'elle détermine ;

21° établir, en matière d'offres publiques, toute règle nécessaire pour la mise à exécution du titre IV ;

22° fixer la méthode selon laquelle doit être établi le cours de référence prévu aux articles 123, 126 et 147.21 ;

23° établir, aux fins de l'article 129, le mode d'autorisation par l'initiateur ;

24° prescrire des mesures de protection des porteurs minoritaires à l'égard d'opérations qu'elle détermine, qui sont accomplies par des émetteurs ou autres personnes bénéficiant de l'accès au marché des capitaux et qui sont susceptibles de donner lieu à des situations de conflit d'intérêts ;

25° déterminer les conditions dans lesquelles une personne qui réside à l'extérieur du Québec peut demander son inscription ou détenir une participation dans le capital d'une personne inscrite ;

26° établir les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites ;

27° définir, en vue de l'application de l'article 159, les modifications qui doivent faire l'objet d'un avis à la Commission et celles sur lesquelles la Commission dispose du pouvoir d'approbation ;

28° établir les obligations incombant à une personne inscrite ou à un organisme d'autoréglementation par suite d'une opération sur des titres faux, perdus ou volés ;

29° déterminer les cas et les conditions dans lesquels le courtier doit participer à un fonds de garantie ;

30° établir les règles et modalités relatives à la transmission de documents prévue à l'article 165 ;

31° établir les règles relatives à la divulgation des mesures de contrôle prises en application de l'article 168.4 ;

32° établir les règles de fonctionnement du marché hors cote ;

33° établir un régime de concertation avec un organisme poursuivant une fin analogue, dans les matières relevant à la fois de la présente loi et des lois adoptées par l'autorité législative dont émane cet autre organisme. ».

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 331.1, du suivant :

« 331.2. Tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre peut édicter un règlement visé à cet article, à défaut par la Commission de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

Un projet de règlement est publié au Bulletin de la Commission et il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement. Il est aussi publié au Bulletin.

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris en vertu de l'article 331.1. ».

94. L'article 332 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 332. Le gouvernement peut par règlement :

1^o déterminer les autres formes d'investissement soumises à la présente loi ;

2^o déterminer les activités rémunérées visées par l'article 149. ».

95. L'article 333 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou la Commission » par « , le ministre ou la Commission ».

96. L'article 335 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 331 ou 331.1 » par « de l'article 331 ».

97. L'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un courtier régi par » par les mots « une personne inscrite à titre de courtier de plein exercice ou de courtier exécutant au sens de ».

98. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par la suppression du paragraphe 27^o.

99. L'article 7 de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Elle peut, à cet égard, exercer les pouvoirs que lui confère la Loi sur les valeurs mobilières. ».

100. Les instructions générales sont réputées constituer des règlements dans la mesure où elles portent sur un sujet pour lequel la loi nouvelle prévoit une habilitation réglementaire et qu'elles sont compatibles avec cette loi et les règlements pris pour son application.

101. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2001, à l'exception des dispositions du paragraphe 3^o de l'article 5, des articles 8 à 13, 15 à 17, du paragraphe 2^o de l'article 18, des articles 19, 20, 22 à 33, 35 à 52, 54, 58 à 60, 64, 82 et 100 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1364-2001, 14 novembre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Office des professions du Québec — Contribution de chaque membre d'un ordre professionnel

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2002-2003 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence ;

ATTENDU QUE l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 de ce code est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 de ce code est majorée ou diminuée selon le cas ;

ATTENDU QUE cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 de ce code sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution ;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit fixé à 17,45 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2002-2003 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37260

Gouvernement du Québec

Décret 1365-2001, 14 novembre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Externe en soins infirmiers — Actes professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser ;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication à titre de projet doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication de ce règlement à titre de projet:

— il est nécessaire pour pallier la grave pénurie de personnel infirmier appréhendée dans les établissements de santé au cours de la période hivernale, de permettre que les externats en soins infirmiers destinés à réduire cette pénurie puissent être prolongés à compter du 15 décembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN-ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers¹

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. L'article 5 du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Elle peut, aux mêmes conditions et dans le même établissement de santé, prolonger son externat du 15 décembre au 20 janvier suivant.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2001.

37261

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean», adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean à son assemblée tenue le 19 juin 2001, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 1368-2001 du 14 novembre 2001.

¹ La seule modification au Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, approuvé par le décret n^o 512-2000 du 19 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2677), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 432-2001 du 11 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2599); erratum (2001, G.O. 2, 3011).

En conséquence, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2001, 14 novembre 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile — Saguenay–Lac Saint-Jean — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 164-84 du 18 janvier 1984;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean » lors de son assemblée tenue le 19 juin 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le titre du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, du mot « douze » par le mot « quatorze »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« f) un membre par le M.C.Q. Mouvement Carrosiers Québec; »;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe a du paragraphe 2°, du mot « cinq » par le mot « six ».

3. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean, approuvé par le décret n° 164-84 du 18 janvier 1984 (1984, G.O. 2, 494) a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 19-85 du 9 janvier 1985 (1985, G.O. 2, 765), n° 179-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 774) et n° 607-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3050).

«17. Quorum

Le quorum d'une assemblée du comité est de huit membres, dont au moins quatre membres du groupe constituant la partie patronale et quatre membres du groupe constituant la partie syndicale.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

37262

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002 — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 4686 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002» prend effet le 1^{er} janvier 2002.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 52 500 \$ pour l'année 2002.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1^o Travailleur avec conjoint à charge :

- a) Travailleur avec conjoint ;
- b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge ;
- c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge ;
- d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge ;
- e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge et plus.

2^o Travailleur avec conjoint non à charge :

- a) Travailleur sans personne à charge ;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge ;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge ;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge ;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus.

3^o Célibataire ou famille monoparentale :

- a) Travailleur sans personne à charge ;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge ;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge ;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge ;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2002)
Célibataire ou famille monoparentale****Nombre de personnes à charge**

	0	1	2	3	4 et plus
100	87,98	87,98	87,98	87,98	87,98
200	175,95	175,95	175,95	175,95	175,95
300	263,93	263,93	263,93	263,93	263,93
400	351,90	351,90	351,90	351,90	351,90
500	439,88	439,88	439,88	439,88	439,88
600	527,85	527,85	527,85	527,85	527,85
700	615,83	615,83	615,83	615,83	615,83
800	703,80	703,80	703,80	703,80	703,80
900	791,78	791,78	791,78	791,78	791,78
1 000	879,75	879,75	879,75	879,75	879,75
1 100	967,73	967,73	967,73	967,73	967,73
1 200	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70
1 300	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68
1 400	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65
1 500	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63
1 600	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60
1 700	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58
1 800	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55
1 900	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53
2 000	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50
2 100	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48
2 200	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45
2 300	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43
2 400	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40
2 500	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38
2 600	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35
2 700	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33
2 800	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30
2 900	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28
3 000	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25
3 100	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23
3 200	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20
3 300	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18
3 400	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15
3 500	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13
3 600	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87
3 700	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62
3 800	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36
3 900	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11
4 000	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85
4 100	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60
4 200	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34
4 300	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09
4 400	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83
4 500	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58
4 600	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32
4 700	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07
4 800	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81
4 900	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56
5 000	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30
5 100	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
5 200	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79
5 300	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54
5 400	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28
5 500	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03
5 600	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77
5 700	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52
5 800	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26
5 900	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01
6 000	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75
6 100	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50
6 200	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24
6 300	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99
6 400	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73
6 500	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48
6 600	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22
6 700	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97
6 800	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71
6 900	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46
7 000	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20
7 100	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95
7 200	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69
7 300	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44
7 400	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18
7 500	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93
7 600	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67
7 700	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42
7 800	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16
7 900	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91
8 000	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65
8 100	6 923,27	6 931,40	6 931,40	6 931,40	6 931,40
8 200	6 995,83	7 015,14	7 015,14	7 015,14	7 015,14
8 300	7 068,39	7 098,89	7 098,89	7 098,89	7 098,89
8 400	7 140,94	7 182,63	7 182,63	7 182,63	7 182,63
8 500	7 213,50	7 266,38	7 266,38	7 266,38	7 266,38
8 600	7 286,06	7 350,12	7 350,12	7 350,12	7 350,12
8 700	7 358,61	7 433,87	7 433,87	7 433,87	7 433,87
8 800	7 431,17	7 517,61	7 517,61	7 517,61	7 517,61
8 900	7 503,73	7 601,36	7 601,36	7 601,36	7 601,36
9 000	7 576,28	7 685,10	7 685,10	7 685,10	7 685,10
9 100	7 648,84	7 768,85	7 768,85	7 768,85	7 768,85
9 200	7 721,40	7 852,59	7 852,59	7 852,59	7 852,59
9 300	7 793,95	7 936,34	7 936,34	7 936,34	7 936,34
9 400	7 866,51	8 020,08	8 020,08	8 020,08	8 020,08
9 500	7 939,07	8 103,83	8 103,83	8 103,83	8 103,83
9 600	8 011,62	8 187,57	8 187,57	8 187,57	8 187,57
9 700	8 084,18	8 271,32	8 271,32	8 271,32	8 271,32
9 800	8 156,74	8 355,06	8 355,06	8 355,06	8 355,06
9 900	8 229,29	8 438,81	8 438,81	8 438,81	8 438,81
10 000	8 301,85	8 522,55	8 522,55	8 522,55	8 522,55
10 100	8 374,41	8 606,30	8 606,30	8 606,30	8 606,30

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2002)
Célibataire ou famille monoparentale****Nombre de personnes à charge**

	0	1	2	3	4 et plus
10 200	8 446,96	8 690,04	8 690,04	8 690,04	8 690,04
10 300	8 519,52	8 773,79	8 773,79	8 773,79	8 773,79
10 400	8 592,08	8 857,53	8 857,53	8 857,53	8 857,53
10 500	8 664,63	8 941,28	8 941,28	8 941,28	8 941,28
10 600	8 737,19	9 025,02	9 025,02	9 025,02	9 025,02
10 700	8 809,75	9 108,77	9 108,77	9 108,77	9 108,77
10 800	8 882,30	9 192,51	9 192,51	9 192,51	9 192,51
10 900	8 954,86	9 276,26	9 276,26	9 276,26	9 276,26
11 000	9 027,42	9 360,00	9 360,00	9 360,00	9 360,00
11 100	9 099,97	9 443,75	9 443,75	9 443,75	9 443,75
11 200	9 172,53	9 527,49	9 527,49	9 527,49	9 527,49
11 300	9 245,09	9 611,24	9 611,24	9 611,24	9 611,24
11 400	9 317,64	9 694,98	9 694,98	9 694,98	9 694,98
11 500	9 390,20	9 778,73	9 778,73	9 778,73	9 778,73
11 600	9 462,76	9 862,47	9 862,47	9 862,47	9 862,47
11 700	9 535,31	9 946,22	9 946,22	9 946,22	9 946,22
11 800	9 607,87	10 029,96	10 029,96	10 029,96	10 029,96
11 900	9 680,43	10 113,71	10 113,71	10 113,71	10 113,71
12 000	9 752,98	10 197,45	10 197,45	10 197,45	10 197,45
12 100	9 825,54	10 281,20	10 281,20	10 281,20	10 281,20
12 200	9 898,10	10 364,94	10 364,94	10 364,94	10 364,94
12 300	9 970,65	10 448,69	10 448,69	10 448,69	10 448,69
12 400	10 043,21	10 532,43	10 532,43	10 532,43	10 532,43
12 500	10 104,97	10 616,18	10 616,18	10 616,18	10 616,18
12 600	10 163,12	10 699,92	10 699,92	10 699,92	10 699,92
12 700	10 221,28	10 783,67	10 783,67	10 783,67	10 783,67
12 800	10 279,44	10 867,41	10 867,41	10 867,41	10 867,41
12 900	10 337,59	10 951,16	10 951,16	10 951,16	10 951,16
13 000	10 395,75	11 034,90	11 034,90	11 034,90	11 034,90
13 100	10 453,91	11 118,65	11 118,65	11 118,65	11 118,65
13 200	10 512,06	11 202,39	11 202,39	11 202,39	11 202,39
13 300	10 570,22	11 286,14	11 286,14	11 286,14	11 286,14
13 400	10 628,38	11 369,88	11 369,88	11 369,88	11 369,88
13 500	10 686,53	11 453,63	11 453,63	11 453,63	11 453,63
13 600	10 744,69	11 537,37	11 537,37	11 537,37	11 537,37
13 700	10 802,85	11 621,12	11 621,12	11 621,12	11 621,12
13 800	10 861,00	11 704,86	11 704,86	11 704,86	11 704,86
13 900	10 919,16	11 788,61	11 788,61	11 788,61	11 788,61
14 000	10 977,32	11 872,35	11 872,35	11 872,35	11 872,35
14 100	11 035,47	11 956,10	11 956,10	11 956,10	11 956,10
14 200	11 093,63	12 039,84	12 039,84	12 039,84	12 039,84
14 300	11 151,79	12 123,59	12 123,59	12 123,59	12 123,59
14 400	11 209,94	12 207,33	12 207,33	12 207,33	12 207,33
14 500	11 268,10	12 291,08	12 291,08	12 291,08	12 291,08
14 600	11 326,26	12 374,82	12 374,82	12 374,82	12 374,82
14 700	11 384,41	12 458,57	12 458,57	12 458,57	12 458,57
14 800	11 442,57	12 542,31	12 542,31	12 542,31	12 542,31
14 900	11 500,73	12 626,06	12 626,06	12 626,06	12 626,06
15 000	11 558,88	12 709,20	12 709,20	12 709,20	12 709,20
15 100	11 617,04	12 781,76	12 781,76	12 781,76	12 781,76

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
15 200	11 675,20	12 854,31	12 854,31	12 854,31	12 854,31
15 300	11 733,35	12 926,87	12 926,87	12 926,87	12 926,87
15 400	11 791,51	12 999,43	12 999,43	12 999,43	12 999,43
15 500	11 849,67	13 071,98	13 071,98	13 071,98	13 071,98
15 600	11 907,82	13 144,54	13 144,54	13 144,54	13 144,54
15 700	11 965,98	13 217,10	13 217,10	13 217,10	13 217,10
15 800	12 024,14	13 289,65	13 289,65	13 289,65	13 289,65
15 900	12 082,29	13 362,21	13 362,21	13 362,21	13 362,21
16 000	12 140,45	13 434,77	13 434,77	13 434,77	13 434,77
16 100	12 198,61	13 507,32	13 507,32	13 507,32	13 507,32
16 200	12 256,76	13 579,88	13 579,88	13 579,88	13 579,88
16 300	12 314,92	13 652,44	13 652,44	13 652,44	13 652,44
16 400	12 373,08	13 724,99	13 724,99	13 724,99	13 724,99
16 500	12 431,23	13 797,55	13 797,55	13 797,55	13 797,55
16 600	12 489,39	13 870,11	13 870,11	13 870,11	13 870,11
16 700	12 547,55	13 942,66	13 942,66	13 942,66	13 942,66
16 800	12 605,70	14 015,22	14 015,22	14 015,22	14 015,22
16 900	12 663,86	14 087,78	14 087,78	14 087,78	14 087,78
17 000	12 722,02	14 160,33	14 160,33	14 160,33	14 160,33
17 100	12 780,17	14 232,89	14 232,89	14 232,89	14 232,89
17 200	12 838,33	14 305,45	14 305,45	14 305,45	14 305,45
17 300	12 896,49	14 378,00	14 378,00	14 378,00	14 378,00
17 400	12 954,64	14 450,56	14 450,56	14 450,56	14 450,56
17 500	13 012,80	14 523,12	14 523,12	14 523,12	14 523,12
17 600	13 070,96	14 595,67	14 595,67	14 595,67	14 595,67
17 700	13 129,11	14 668,23	14 668,23	14 668,23	14 668,23
17 800	13 187,27	14 740,79	14 740,79	14 740,79	14 740,79
17 900	13 245,43	14 813,34	14 813,34	14 813,34	14 813,34
18 000	13 303,58	14 885,90	14 885,90	14 885,90	14 885,90
18 100	13 361,74	14 958,46	14 958,46	14 958,46	14 958,46
18 200	13 419,90	15 031,01	15 031,01	15 031,01	15 031,01
18 300	13 478,05	15 103,57	15 103,57	15 103,57	15 103,57
18 400	13 536,21	15 176,13	15 176,13	15 176,13	15 176,13
18 500	13 594,37	15 248,68	15 248,68	15 248,68	15 248,68
18 600	13 652,52	15 321,24	15 321,24	15 321,24	15 321,24
18 700	13 710,68	15 393,80	15 393,80	15 393,80	15 393,80
18 800	13 768,84	15 466,35	15 466,35	15 466,35	15 466,35
18 900	13 826,99	15 538,91	15 538,91	15 538,91	15 538,91
19 000	13 885,15	15 611,47	15 611,47	15 611,47	15 611,47
19 100	13 943,31	15 684,02	15 684,02	15 684,02	15 684,02
19 200	14 001,46	15 756,58	15 756,58	15 756,58	15 756,58
19 300	14 059,62	15 829,14	15 829,14	15 829,14	15 829,14
19 400	14 117,78	15 901,69	15 901,69	15 901,69	15 901,69
19 500	14 175,93	15 974,25	15 974,25	15 974,25	15 974,25
19 600	14 234,09	16 046,81	16 046,81	16 046,81	16 046,81
19 700	14 292,25	16 119,36	16 119,36	16 119,36	16 119,36
19 800	14 350,40	16 191,92	16 191,92	16 191,92	16 191,92
19 900	14 408,56	16 264,48	16 264,48	16 264,48	16 264,48
20 000	14 466,72	16 337,03	16 337,03	16 337,03	16 337,03
20 100	14 524,87	16 409,59	16 409,59	16 409,59	16 409,59

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
20 200	14 583,03	16 482,15	16 482,15	16 482,15	16 482,15
20 300	14 641,19	16 554,70	16 554,70	16 554,70	16 554,70
20 400	14 699,34	16 627,26	16 627,26	16 627,26	16 627,26
20 500	14 757,50	16 699,82	16 699,82	16 699,82	16 699,82
20 600	14 815,66	16 772,37	16 772,37	16 772,37	16 772,37
20 700	14 873,81	16 844,93	16 844,93	16 844,93	16 844,93
20 800	14 931,97	16 917,49	16 917,49	16 917,49	16 917,49
20 900	14 990,13	16 990,04	16 990,04	16 990,04	16 990,04
21 000	15 048,28	17 062,60	17 062,60	17 062,60	17 062,60
21 100	15 106,44	17 135,16	17 135,16	17 135,16	17 135,16
21 200	15 164,60	17 207,71	17 207,71	17 207,71	17 207,71
21 300	15 222,75	17 280,27	17 280,27	17 280,27	17 280,27
21 400	15 280,91	17 352,83	17 352,83	17 352,83	17 352,83
21 500	15 339,07	17 425,38	17 425,38	17 425,38	17 425,38
21 600	15 397,22	17 497,94	17 497,94	17 497,94	17 497,94
21 700	15 455,38	17 570,50	17 570,50	17 570,50	17 570,50
21 800	15 513,54	17 643,05	17 643,05	17 643,05	17 643,05
21 900	15 571,69	17 715,61	17 715,61	17 715,61	17 715,61
22 000	15 629,85	17 788,17	17 788,17	17 788,17	17 788,17
22 100	15 688,01	17 860,72	17 860,72	17 860,72	17 860,72
22 200	15 746,16	17 933,28	17 933,28	17 933,28	17 933,28
22 300	15 804,32	18 005,84	18 005,84	18 005,84	18 005,84
22 400	15 862,48	18 078,39	18 078,39	18 078,39	18 078,39
22 500	15 920,63	18 150,95	18 150,95	18 150,95	18 150,95
22 600	15 978,79	18 223,51	18 223,51	18 223,51	18 223,51
22 700	16 036,95	18 296,06	18 296,06	18 296,06	18 296,06
22 800	16 095,10	18 368,62	18 368,62	18 368,62	18 368,62
22 900	16 153,26	18 441,18	18 441,18	18 441,18	18 441,18
23 000	16 211,42	18 513,73	18 513,73	18 513,73	18 513,73
23 100	16 269,57	18 586,29	18 586,29	18 586,29	18 586,29
23 200	16 327,73	18 658,85	18 658,85	18 658,85	18 658,85
23 300	16 385,89	18 731,40	18 731,40	18 731,40	18 731,40
23 400	16 444,04	18 803,96	18 803,96	18 803,96	18 803,96
23 500	16 502,20	18 876,52	18 876,52	18 876,52	18 876,52
23 600	16 560,36	18 949,07	18 949,07	18 949,07	18 949,07
23 700	16 618,51	19 021,63	19 021,63	19 021,63	19 021,63
23 800	16 676,67	19 094,19	19 094,19	19 094,19	19 094,19
23 900	16 734,83	19 166,74	19 166,74	19 166,74	19 166,74
24 000	16 792,98	19 239,30	19 239,30	19 239,30	19 239,30
24 100	16 851,14	19 311,86	19 311,86	19 311,86	19 311,86
24 200	16 909,30	19 384,41	19 384,41	19 384,41	19 384,41
24 300	16 967,45	19 456,97	19 456,97	19 456,97	19 456,97
24 400	17 025,61	19 529,53	19 529,53	19 529,53	19 529,53
24 500	17 083,77	19 602,08	19 602,08	19 602,08	19 602,08
24 600	17 141,92	19 674,64	19 674,64	19 674,64	19 674,64
24 700	17 200,08	19 747,20	19 747,20	19 747,20	19 747,20
24 800	17 258,24	19 819,75	19 819,75	19 819,75	19 819,75
24 900	17 316,39	19 892,31	19 892,31	19 892,31	19 892,31
25 000	17 374,55	19 950,47	19 964,87	19 964,87	19 964,87
25 100	17 432,71	20 008,62	20 037,42	20 037,42	20 037,42

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
25 200	17 490,86	20 066,78	20 109,98	20 109,98	20 109,98
25 300	17 549,02	20 124,94	20 182,54	20 182,54	20 182,54
25 400	17 607,18	20 183,09	20 255,09	20 255,09	20 255,09
25 500	17 665,33	20 241,25	20 327,65	20 327,65	20 327,65
25 600	17 723,49	20 299,41	20 400,21	20 400,21	20 400,21
25 700	17 781,65	20 357,56	20 472,76	20 472,76	20 472,76
25 800	17 839,80	20 415,72	20 545,32	20 545,32	20 545,32
25 900	17 897,96	20 473,88	20 617,88	20 617,88	20 617,88
26 000	17 956,12	20 532,03	20 690,43	20 690,43	20 690,43
26 100	18 014,27	20 590,19	20 762,99	20 762,99	20 762,99
26 200	18 072,43	20 648,35	20 835,55	20 835,55	20 835,55
26 300	18 130,59	20 706,50	20 908,10	20 908,10	20 908,10
26 400	18 188,74	20 764,66	20 980,66	20 980,66	20 980,66
26 500	18 246,90	20 822,82	21 053,22	21 053,22	21 053,22
26 600	18 305,06	20 880,97	21 125,77	21 125,77	21 125,77
26 700	18 363,21	20 939,13	21 198,33	21 198,33	21 198,33
26 800	18 415,07	20 988,29	21 270,89	21 270,89	21 270,89
26 900	18 466,93	21 037,44	21 343,44	21 343,44	21 343,44
27 000	18 518,78	21 086,60	21 416,00	21 416,00	21 416,00
27 100	18 570,64	21 135,76	21 488,56	21 488,56	21 488,56
27 200	18 622,50	21 184,91	21 561,11	21 561,11	21 561,11
27 300	18 674,35	21 234,07	21 633,67	21 633,67	21 633,67
27 400	18 726,21	21 283,23	21 706,23	21 706,23	21 706,23
27 500	18 778,07	21 332,38	21 778,08	21 778,78	21 778,78
27 600	18 829,92	21 381,54	21 825,24	21 851,34	21 851,34
27 700	18 881,78	21 430,70	21 874,40	21 923,90	21 923,90
27 800	18 933,64	21 479,85	21 923,55	21 996,45	21 996,45
27 900	18 985,49	21 529,01	21 972,71	22 069,01	22 069,01
28 000	19 037,35	21 578,17	22 021,87	22 141,57	22 141,57
28 100	19 089,21	21 627,32	22 071,02	22 214,12	22 214,12
28 200	19 141,06	21 676,48	22 120,18	22 286,68	22 286,68
28 300	19 192,92	21 725,64	22 169,34	22 359,24	22 359,24
28 400	19 244,78	21 774,79	22 218,49	22 431,79	22 431,79
28 500	19 296,63	21 823,95	22 267,65	22 504,35	22 504,35
28 600	19 348,49	21 873,11	22 316,81	22 576,91	22 576,91
28 700	19 400,35	21 922,26	22 365,96	22 649,46	22 649,46
28 800	19 452,20	21 971,42	22 415,12	22 722,02	22 722,02
28 900	19 504,06	22 020,58	22 464,28	22 794,58	22 794,58
29 000	19 555,92	22 069,73	22 513,43	22 867,13	22 867,13
29 100	19 607,77	22 118,89	22 562,59	22 939,69	22 939,69
29 200	19 659,63	22 168,05	22 611,75	23 012,25	23 012,25
29 300	19 711,49	22 217,20	22 660,90	23 084,80	23 084,80
29 400	19 763,34	22 266,36	22 710,06	23 157,76	23 157,76
29 500	19 815,20	22 315,52	22 759,22	23 202,92	23 229,92
29 600	19 867,06	22 364,67	22 808,37	23 252,07	23 302,47
29 700	19 918,91	22 413,83	22 857,53	23 301,23	23 375,03
29 800	19 970,77	22 462,99	22 906,69	23 350,39	23 447,59
29 900	20 022,63	22 512,14	22 955,84	23 399,54	23 520,14
30 000	20 074,48	22 561,30	23 005,00	23 448,70	23 592,70
30 100	20 126,34	22 610,46	23 054,16	23 497,86	23 665,26

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2002)
Célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
30 200	20 178,20	22 659,61	23 103,31	23 547,01	23 737,81
30 300	20 230,05	22 708,77	23 152,47	23 596,17	23 810,37
30 400	20 281,91	22 757,93	23 201,63	23 645,33	23 882,93
30 500	20 333,77	22 807,08	23 250,78	23 694,48	23 955,48
30 600	20 385,62	22 856,24	23 299,94	23 743,64	24 028,04
30 700	20 437,48	22 905,40	23 349,10	23 792,80	24 100,60
30 800	20 489,34	22 954,55	23 398,25	23 841,95	24 173,15
30 900	20 541,19	23 003,71	23 447,41	23 891,11	24 245,71
31 000	20 593,05	23 052,87	23 496,57	23 940,27	24 318,27
31 100	20 644,91	23 102,02	23 545,72	23 989,42	24 390,82
31 200	20 696,76	23 151,18	23 594,88	24 038,58	24 463,38
31 300	20 748,62	23 200,34	23 644,04	24 087,74	24 531,44
31 400	20 800,48	23 249,49	23 693,19	24 136,89	24 580,59
31 500	20 852,33	23 298,65	23 742,35	24 186,05	24 629,75
31 600	20 904,19	23 347,81	23 791,51	24 235,21	24 678,91
31 700	20 955,01	23 395,93	23 839,63	24 283,33	24 727,03
31 800	21 002,36	23 440,57	23 884,27	24 327,97	24 771,67
31 900	21 049,70	23 485,22	23 928,92	24 372,62	24 816,32
32 000	21 097,05	23 529,87	23 973,57	24 417,27	24 860,97
32 100	21 144,40	23 574,52	24 018,22	24 461,92	24 905,62
32 200	21 191,75	23 619,16	24 062,86	24 506,56	24 950,26
32 300	21 239,10	23 663,81	24 107,51	24 551,21	24 994,91
32 400	21 286,44	23 708,46	24 152,16	24 595,86	25 039,56
32 500	21 333,79	23 753,11	24 196,81	24 640,51	25 084,21
32 600	21 381,14	23 797,75	24 241,45	24 685,15	25 128,85
32 700	21 428,49	23 842,40	24 286,10	24 729,80	25 173,50
32 800	21 475,83	23 887,05	24 330,75	24 774,45	25 218,15
32 900	21 523,18	23 931,70	24 375,40	24 819,10	25 262,80
33 000	21 570,53	23 976,34	24 420,04	24 863,74	25 307,44
33 100	21 617,88	24 020,99	24 464,69	24 908,39	25 352,09
33 200	21 665,22	24 065,64	24 509,34	24 953,04	25 396,74
33 300	21 712,57	24 110,29	24 553,99	24 997,69	25 441,39
33 400	21 759,92	24 154,94	24 598,64	25 042,34	25 486,04
33 500	21 807,27	24 199,58	24 643,28	25 086,98	25 530,68
33 600	21 854,62	24 244,23	24 687,93	25 131,63	25 575,33
33 700	21 901,96	24 288,88	24 732,58	25 176,28	25 619,98
33 800	21 949,31	24 333,53	24 777,23	25 220,93	25 664,63
33 900	21 996,66	24 378,17	24 821,87	25 265,57	25 709,27
34 000	22 046,71	24 425,52	24 869,22	25 312,92	25 756,62
34 100	22 096,75	24 472,87	24 916,57	25 360,27	25 803,97
34 200	22 146,80	24 520,22	24 963,92	25 407,62	25 851,32
34 300	22 196,85	24 567,56	25 011,26	25 454,96	25 898,66
34 400	22 246,90	24 614,91	25 058,61	25 502,31	25 946,01
34 500	22 296,94	24 662,26	25 105,96	25 549,66	25 993,36
34 600	22 346,99	24 709,61	25 153,31	25 597,01	26 040,71
34 700	22 397,04	24 756,96	25 200,66	25 644,36	26 088,06
34 800	22 447,09	24 804,30	25 248,00	25 691,70	26 135,40
34 900	22 497,13	24 851,65	25 295,35	25 739,05	26 182,75
35 000	22 547,18	24 899,00	25 342,70	25 786,40	26 230,10
35 100	22 597,23	24 946,35	25 390,05	25 833,75	26 277,45

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
35 200	22 647,28	24 993,69	25 437,39	25 881,09	26 324,79
35 300	22 697,33	25 041,04	25 484,74	25 928,44	26 372,14
35 400	22 747,37	25 088,39	25 532,09	25 975,79	26 419,49
35 500	22 797,42	25 135,74	25 579,44	26 023,14	26 466,84
35 600	22 847,47	25 183,08	25 626,78	26 070,48	26 514,18
35 700	22 897,52	25 230,43	25 674,13	26 117,83	26 561,53
35 800	22 947,56	25 277,78	25 721,48	26 165,18	26 608,88
35 900	22 997,61	25 325,13	25 768,83	26 212,53	26 656,23
36 000	23 047,66	25 372,48	25 816,18	26 259,88	26 703,58
36 100	23 097,71	25 419,82	25 863,52	26 307,22	26 750,92
36 200	23 147,75	25 467,17	25 910,87	26 354,57	26 798,27
36 300	23 197,80	25 514,52	25 958,22	26 401,92	26 845,62
36 400	23 247,85	25 561,87	26 005,57	26 449,27	26 892,97
36 500	23 297,90	25 609,21	26 052,91	26 496,61	26 940,31
36 600	23 347,95	25 656,56	26 100,26	26 543,96	26 987,66
36 700	23 397,99	25 703,91	26 147,61	26 591,31	27 035,01
36 800	23 448,04	25 751,26	26 194,96	26 638,66	27 082,36
36 900	23 498,09	25 798,60	26 242,30	26 686,00	27 129,70
37 000	23 548,14	25 845,95	26 289,65	26 733,35	27 177,05
37 100	23 598,18	25 893,30	26 337,00	26 780,70	27 224,40
37 200	23 648,23	25 940,65	26 384,35	26 828,05	27 271,75
37 300	23 698,28	25 987,99	26 431,69	26 875,39	27 319,09
37 400	23 748,33	26 035,34	26 479,04	26 922,74	27 366,44
37 500	23 798,37	26 082,69	26 526,39	26 970,09	27 413,79
37 600	23 848,42	26 130,04	26 573,74	27 017,44	27 461,14
37 700	23 898,47	26 177,39	26 621,09	27 064,79	27 508,49
37 800	23 948,52	26 224,73	26 668,43	27 112,13	27 555,83
37 900	23 998,56	26 272,08	26 715,78	27 159,48	27 603,18
38 000	24 048,61	26 319,43	26 763,13	27 206,83	27 650,53
38 100	24 098,66	26 366,78	26 810,48	27 254,18	27 697,88
38 200	24 148,71	26 414,12	26 857,82	27 301,52	27 745,22
38 300	24 198,76	26 461,47	26 905,17	27 348,87	27 792,57
38 400	24 248,80	26 508,82	26 952,52	27 396,22	27 839,92
38 500	24 298,85	26 556,17	26 999,87	27 443,57	27 887,27
38 600	24 348,90	26 603,51	27 047,21	27 490,91	27 934,61
38 700	24 398,95	26 650,86	27 094,56	27 538,26	27 981,96
38 800	24 448,99	26 698,21	27 141,91	27 585,61	28 029,31
38 900	24 499,04	26 745,56	27 189,26	27 632,96	28 076,66
39 000	24 549,09	26 792,91	27 236,61	27 680,31	28 124,01
39 100	24 600,89	26 842,01	27 285,71	27 729,41	28 173,11
39 200	24 656,36	26 894,77	27 338,47	27 782,17	28 225,87
39 300	24 711,83	26 947,54	27 391,24	27 834,94	28 278,64
39 400	24 767,29	27 000,31	27 444,01	27 887,71	28 331,41
39 500	24 822,76	27 053,08	27 496,78	27 940,48	28 384,18
39 600	24 878,23	27 105,84	27 549,54	27 993,24	28 436,94
39 700	24 933,69	27 158,61	27 602,31	28 046,01	28 489,71
39 800	24 989,16	27 211,38	27 655,08	28 098,78	28 542,48
39 900	25 044,63	27 264,14	27 707,84	28 151,54	28 595,24
40 000	25 100,09	27 316,91	27 760,61	28 204,31	28 648,01
40 100	25 155,56	27 369,68	27 813,38	28 257,08	28 700,78

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2002)
Célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4 et plus
40 200	25 211,03	27 422,44	27 866,14	28 309,84	28 753,54
40 300	25 266,50	27 475,21	27 918,91	28 362,61	28 806,31
40 400	25 321,96	27 527,98	27 971,68	28 415,38	28 859,08
40 500	25 377,43	27 580,75	28 024,45	28 468,15	28 911,85
40 600	25 432,90	27 633,51	28 077,21	28 520,91	28 964,61
40 700	25 488,36	27 686,28	28 129,98	28 573,68	29 017,38
40 800	25 543,83	27 739,05	28 182,75	28 626,45	29 070,15
40 900	25 599,30	27 791,81	28 235,51	28 679,21	29 122,91
41 000	25 654,76	27 844,58	28 288,28	28 731,98	29 175,68
41 100	25 710,23	27 897,35	28 341,05	28 784,75	29 228,45
41 200	25 765,70	27 950,11	28 393,81	28 837,51	29 281,21
41 300	25 821,17	28 002,88	28 446,58	28 890,28	29 333,98
41 400	25 876,63	28 055,65	28 499,35	28 943,05	29 386,75
41 500	25 932,10	28 108,42	28 552,12	28 995,82	29 439,52
41 600	25 987,57	28 161,18	28 604,88	29 048,58	29 492,28
41 700	26 043,03	28 213,95	28 657,65	29 101,35	29 545,05
41 800	26 098,50	28 266,72	28 710,42	29 154,12	29 597,82
41 900	26 153,97	28 319,48	28 763,18	29 206,88	29 650,58
42 000	26 209,43	28 372,25	28 815,95	29 259,65	29 703,35
42 100	26 264,90	28 425,02	28 868,72	29 312,42	29 756,12
42 200	26 320,37	28 477,78	28 921,48	29 365,18	29 808,88
42 300	26 375,84	28 530,55	28 974,25	29 417,95	29 861,65
42 400	26 431,30	28 583,32	29 027,02	29 470,72	29 914,42
42 500	26 486,77	28 636,09	29 079,79	29 523,49	29 967,19
42 600	26 542,24	28 688,85	29 132,55	29 576,25	30 019,95
42 700	26 597,70	28 741,62	29 185,32	29 629,02	30 072,72
42 800	26 653,17	28 794,39	29 238,09	29 681,79	30 125,49
42 900	26 708,64	28 847,15	29 290,85	29 734,55	30 178,25
43 000	26 764,10	28 899,92	29 343,62	29 787,32	30 231,02
43 100	26 819,57	28 952,69	29 396,39	29 840,09	30 283,79
43 200	26 875,04	29 005,45	29 449,15	29 892,85	30 336,55
43 300	26 930,51	29 058,22	29 501,92	29 945,62	30 389,32
43 400	26 985,97	29 110,99	29 554,69	29 998,39	30 442,09
43 500	27 041,44	29 163,76	29 607,46	30 051,16	30 494,86
43 600	27 096,91	29 216,52	29 660,22	30 103,92	30 547,62
43 700	27 152,37	29 269,29	29 712,99	30 156,69	30 600,39
43 800	27 207,84	29 322,06	29 765,76	30 209,46	30 653,16
43 900	27 263,31	29 374,82	29 818,52	30 262,22	30 705,92
44 000	27 318,77	29 427,59	29 871,29	30 314,99	30 758,69
44 100	27 374,24	29 480,36	29 924,06	30 367,76	30 811,46
44 200	27 429,71	29 533,12	29 976,82	30 420,52	30 864,22
44 300	27 485,18	29 585,89	30 029,59	30 473,29	30 916,99
44 400	27 540,64	29 638,66	30 082,36	30 526,06	30 969,76
44 500	27 596,11	29 691,43	30 135,13	30 578,83	31 022,53
44 600	27 651,58	29 744,19	30 187,89	30 631,59	31 075,29
44 700	27 707,04	29 796,96	30 240,66	30 684,36	31 128,06
44 800	27 762,51	29 849,73	30 293,43	30 737,13	31 180,83
44 900	27 817,98	29 902,49	30 346,19	30 789,89	31 233,59
45 000	27 873,44	29 955,26	30 398,96	30 842,66	31 286,36
45 100	27 928,91	30 008,03	30 451,73	30 895,43	31 339,13

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2002)
Célibataire ou famille monoparentale
Nombre de personnes à charge**

	0	1	2	3	4 et plus
45 200	27 984,38	30 060,79	30 504,49	30 948,19	31 391,89
45 300	28 039,85	30 113,56	30 557,26	31 000,96	31 444,66
45 400	28 095,31	30 166,33	30 610,03	31 053,73	31 497,43
45 500	28 150,78	30 219,10	30 662,80	31 106,50	31 550,20
45 600	28 206,25	30 271,86	30 715,56	31 159,26	31 602,96
45 700	28 261,71	30 324,63	30 768,33	31 212,03	31 655,73
45 800	28 317,18	30 377,40	30 821,10	31 264,80	31 708,50
45 900	28 372,65	30 430,16	30 873,86	31 317,56	31 761,26
46 000	28 428,11	30 482,93	30 926,63	31 370,33	31 814,03
46 100	28 483,58	30 535,70	30 979,40	31 423,10	31 866,80
46 200	28 539,05	30 588,46	31 032,16	31 475,86	31 919,56
46 300	28 594,52	30 641,23	31 084,93	31 528,63	31 972,33
46 400	28 649,98	30 694,00	31 137,70	31 581,40	32 025,10
46 500	28 705,45	30 746,77	31 190,47	31 634,17	32 077,87
46 600	28 760,92	30 799,53	31 243,23	31 686,93	32 130,63
46 700	28 816,38	30 852,30	31 296,00	31 739,70	32 183,40
46 800	28 871,85	30 905,07	31 348,77	31 792,47	32 236,17
46 900	28 927,32	30 957,83	31 401,53	31 845,23	32 288,93
47 000	28 982,78	31 010,60	31 454,30	31 898,00	32 341,70
47 100	29 038,25	31 063,37	31 507,07	31 950,77	32 394,47
47 200	29 093,72	31 116,13	31 559,83	32 003,53	32 447,23
47 300	29 149,19	31 168,90	31 612,60	32 056,30	32 500,00
47 400	29 204,65	31 221,67	31 665,37	32 109,07	32 552,77
47 500	29 260,12	31 274,44	31 718,14	32 161,84	32 605,54
47 600	29 315,59	31 327,20	31 770,90	32 214,60	32 658,30
47 700	29 371,05	31 379,97	31 823,67	32 267,37	32 711,07
47 800	29 426,52	31 432,74	31 876,44	32 320,14	32 763,84
47 900	29 481,99	31 485,50	31 929,20	32 372,90	32 816,60
48 000	29 537,45	31 538,27	31 981,97	32 425,67	32 869,37
48 100	29 592,92	31 591,04	32 034,74	32 478,44	32 922,14
48 200	29 648,39	31 643,80	32 087,50	32 531,20	32 974,90
48 300	29 703,86	31 696,57	32 140,27	32 583,97	33 027,67
48 400	29 759,32	31 749,34	32 193,04	32 636,74	33 080,44
48 500	29 814,79	31 802,11	32 245,81	32 689,51	33 133,21
48 600	29 870,26	31 854,87	32 298,57	32 742,27	33 185,97
48 700	29 925,72	31 907,64	32 351,34	32 795,04	33 238,74
48 800	29 981,19	31 960,41	32 404,11	32 847,81	33 291,51
48 900	30 036,66	32 013,17	32 456,87	32 900,57	33 344,27
49 000	30 092,12	32 065,94	32 509,64	32 953,34	33 397,04
49 100	30 147,59	32 118,71	32 562,41	33 006,11	33 449,81
49 200	30 203,06	32 171,47	32 615,17	33 058,87	33 502,57
49 300	30 258,53	32 224,24	32 667,94	33 111,64	33 555,34
49 400	30 313,99	32 277,01	32 720,71	33 164,41	33 608,11
49 500	30 369,46	32 329,78	32 773,48	33 217,18	33 660,88
49 600	30 424,93	32 382,54	32 826,24	33 269,94	33 713,64
49 700	30 480,39	32 435,31	32 879,01	33 322,71	33 766,41
49 800	30 535,86	32 488,08	32 931,78	33 375,48	33 819,18
49 900	30 591,33	32 540,84	32 984,54	33 428,24	33 871,94
50 000	30 646,79	32 593,61	33 037,31	33 481,01	33 924,71
50 100	30 702,26	32 646,38	33 090,08	33 533,78	33 977,48

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
50 200	30 757,73	32 699,14	33 142,84	33 586,54	34 030,24
50 300	30 813,20	32 751,91	33 195,61	33 639,31	34 083,01
50 400	30 868,66	32 804,68	33 248,38	33 692,08	34 135,78
50 500	30 924,13	32 857,45	33 301,15	33 744,85	34 188,55
50 600	30 979,60	32 910,21	33 353,91	33 797,61	34 241,31
50 700	31 035,06	32 962,98	33 406,68	33 850,38	34 294,08
50 800	31 090,53	33 015,75	33 459,45	33 903,15	34 346,85
50 900	31 146,00	33 068,51	33 512,21	33 955,91	34 399,61
51 000	31 201,46	33 121,28	33 564,98	34 008,68	34 452,38
51 100	31 256,93	33 174,05	33 617,75	34 061,45	34 505,15
51 200	31 312,40	33 226,81	33 670,51	34 114,21	34 557,91
51 300	31 367,87	33 279,58	33 723,28	34 166,98	34 610,68
51 400	31 423,33	33 332,35	33 776,05	34 219,75	34 663,45
51 500	31 478,80	33 385,12	33 828,82	34 272,52	34 716,22
51 600	31 534,27	33 437,88	33 881,58	34 325,28	34 768,98
51 700	31 589,73	33 490,65	33 934,35	34 378,05	34 821,75
51 800	31 645,20	33 543,42	33 987,12	34 430,82	34 874,52
51 900	31 700,67	33 596,18	34 039,88	34 483,58	34 927,28
52 000	31 756,13	33 648,95	34 092,65	34 536,35	34 980,05
52 100	31 811,60	33 701,72	34 145,42	34 589,12	35 032,82
52 200	31 867,07	33 754,48	34 198,18	34 641,88	35 085,58
52 300	31 922,54	33 807,25	34 250,95	34 694,65	35 138,35
52 400	31 978,00	33 860,02	34 303,72	34 747,42	35 191,12
52 500	32 033,47	33 912,79	34 356,49	34 800,19	35 243,89

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
100	87,98	87,98	87,98	87,98	87,98
200	175,95	175,95	175,95	175,95	175,95
300	263,93	263,93	263,93	263,93	263,93
400	351,90	351,90	351,90	351,90	351,90
500	439,88	439,88	439,88	439,88	439,88
600	527,85	527,85	527,85	527,85	527,85
700	615,83	615,83	615,83	615,83	615,83
800	703,80	703,80	703,80	703,80	703,80
900	791,78	791,78	791,78	791,78	791,78
1 000	879,75	879,75	879,75	879,75	879,75
1 100	967,73	967,73	967,73	967,73	967,73
1 200	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70
1 300	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68
1 400	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65
1 500	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63
1 600	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60
1 700	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58
1 800	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55
1 900	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
2 000	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50
2 100	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48
2 200	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45
2 300	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43
2 400	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40
2 500	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38
2 600	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35
2 700	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33
2 800	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30
2 900	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28
3 000	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25
3 100	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23
3 200	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20
3 300	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18
3 400	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15
3 500	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13
3 600	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87
3 700	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62
3 800	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36
3 900	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11
4 000	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85
4 100	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60
4 200	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34
4 300	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09
4 400	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83
4 500	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58
4 600	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32
4 700	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07
4 800	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81
4 900	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56
5 000	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30
5 100	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05
5 200	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79
5 300	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54
5 400	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28
5 500	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03
5 600	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77
5 700	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52
5 800	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26
5 900	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01
6 000	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75
6 100	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50
6 200	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24
6 300	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99
6 400	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73
6 500	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48
6 600	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22
6 700	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97
6 800	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71
6 900	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
7 000	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20
7 100	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95
7 200	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69
7 300	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44
7 400	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18
7 500	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93
7 600	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67
7 700	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42
7 800	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16
7 900	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91
8 000	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65
8 100	6 931,40	6 931,40	6 931,40	6 931,40	6 931,40
8 200	7 015,14	7 015,14	7 015,14	7 015,14	7 015,14
8 300	7 098,89	7 098,89	7 098,89	7 098,89	7 098,89
8 400	7 182,63	7 182,63	7 182,63	7 182,63	7 182,63
8 500	7 266,38	7 266,38	7 266,38	7 266,38	7 266,38
8 600	7 350,12	7 350,12	7 350,12	7 350,12	7 350,12
8 700	7 433,87	7 433,87	7 433,87	7 433,87	7 433,87
8 800	7 517,61	7 517,61	7 517,61	7 517,61	7 517,61
8 900	7 601,36	7 601,36	7 601,36	7 601,36	7 601,36
9 000	7 685,10	7 685,10	7 685,10	7 685,10	7 685,10
9 100	7 768,85	7 768,85	7 768,85	7 768,85	7 768,85
9 200	7 852,59	7 852,59	7 852,59	7 852,59	7 852,59
9 300	7 936,34	7 936,34	7 936,34	7 936,34	7 936,34
9 400	8 020,08	8 020,08	8 020,08	8 020,08	8 020,08
9 500	8 103,83	8 103,83	8 103,83	8 103,83	8 103,83
9 600	8 187,57	8 187,57	8 187,57	8 187,57	8 187,57
9 700	8 271,32	8 271,32	8 271,32	8 271,32	8 271,32
9 800	8 355,06	8 355,06	8 355,06	8 355,06	8 355,06
9 900	8 438,81	8 438,81	8 438,81	8 438,81	8 438,81
10 000	8 522,55	8 522,55	8 522,55	8 522,55	8 522,55
10 100	8 606,30	8 606,30	8 606,30	8 606,30	8 606,30
10 200	8 690,04	8 690,04	8 690,04	8 690,04	8 690,04
10 300	8 773,79	8 773,79	8 773,79	8 773,79	8 773,79
10 400	8 857,53	8 857,53	8 857,53	8 857,53	8 857,53
10 500	8 941,28	8 941,28	8 941,28	8 941,28	8 941,28
10 600	9 025,02	9 025,02	9 025,02	9 025,02	9 025,02
10 700	9 108,77	9 108,77	9 108,77	9 108,77	9 108,77
10 800	9 192,51	9 192,51	9 192,51	9 192,51	9 192,51
10 900	9 276,26	9 276,26	9 276,26	9 276,26	9 276,26
11 000	9 360,00	9 360,00	9 360,00	9 360,00	9 360,00
11 100	9 443,75	9 443,75	9 443,75	9 443,75	9 443,75
11 200	9 527,49	9 527,49	9 527,49	9 527,49	9 527,49
11 300	9 611,24	9 611,24	9 611,24	9 611,24	9 611,24
11 400	9 694,98	9 694,98	9 694,98	9 694,98	9 694,98
11 500	9 778,73	9 778,73	9 778,73	9 778,73	9 778,73
11 600	9 862,47	9 862,47	9 862,47	9 862,47	9 862,47
11 700	9 946,22	9 946,22	9 946,22	9 946,22	9 946,22
11 800	10 029,96	10 029,96	10 029,96	10 029,96	10 029,96
11 900	10 113,71	10 113,71	10 113,71	10 113,71	10 113,71

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
12 000	10 197,45	10 197,45	10 197,45	10 197,45	10 197,45
12 100	10 281,20	10 281,20	10 281,20	10 281,20	10 281,20
12 200	10 364,94	10 364,94	10 364,94	10 364,94	10 364,94
12 300	10 448,69	10 448,69	10 448,69	10 448,69	10 448,69
12 400	10 532,43	10 532,43	10 532,43	10 532,43	10 532,43
12 500	10 616,18	10 616,18	10 616,18	10 616,18	10 616,18
12 600	10 699,92	10 699,92	10 699,92	10 699,92	10 699,92
12 700	10 783,67	10 783,67	10 783,67	10 783,67	10 783,67
12 800	10 867,41	10 867,41	10 867,41	10 867,41	10 867,41
12 900	10 951,16	10 951,16	10 951,16	10 951,16	10 951,16
13 000	11 034,90	11 034,90	11 034,90	11 034,90	11 034,90
13 100	11 118,65	11 118,65	11 118,65	11 118,65	11 118,65
13 200	11 202,39	11 202,39	11 202,39	11 202,39	11 202,39
13 300	11 286,14	11 286,14	11 286,14	11 286,14	11 286,14
13 400	11 369,88	11 369,88	11 369,88	11 369,88	11 369,88
13 500	11 453,63	11 453,63	11 453,63	11 453,63	11 453,63
13 600	11 537,37	11 537,37	11 537,37	11 537,37	11 537,37
13 700	11 621,12	11 621,12	11 621,12	11 621,12	11 621,12
13 800	11 704,86	11 704,86	11 704,86	11 704,86	11 704,86
13 900	11 788,61	11 788,61	11 788,61	11 788,61	11 788,61
14 000	11 872,35	11 872,35	11 872,35	11 872,35	11 872,35
14 100	11 956,10	11 956,10	11 956,10	11 956,10	11 956,10
14 200	12 039,84	12 039,84	12 039,84	12 039,84	12 039,84
14 300	12 123,59	12 123,59	12 123,59	12 123,59	12 123,59
14 400	12 207,33	12 207,33	12 207,33	12 207,33	12 207,33
14 500	12 291,08	12 291,08	12 291,08	12 291,08	12 291,08
14 600	12 374,82	12 374,82	12 374,82	12 374,82	12 374,82
14 700	12 458,57	12 458,57	12 458,57	12 458,57	12 458,57
14 800	12 542,31	12 542,31	12 542,31	12 542,31	12 542,31
14 900	12 626,06	12 626,06	12 626,06	12 626,06	12 626,06
15 000	12 709,20	12 709,20	12 709,20	12 709,20	12 709,20
15 100	12 781,76	12 781,76	12 781,76	12 781,76	12 781,76
15 200	12 854,31	12 854,31	12 854,31	12 854,31	12 854,31
15 300	12 926,87	12 926,87	12 926,87	12 926,87	12 926,87
15 400	12 999,43	12 999,43	12 999,43	12 999,43	12 999,43
15 500	13 071,98	13 071,98	13 071,98	13 071,98	13 071,98
15 600	13 144,54	13 144,54	13 144,54	13 144,54	13 144,54
15 700	13 217,10	13 217,10	13 217,10	13 217,10	13 217,10
15 800	13 289,65	13 289,65	13 289,65	13 289,65	13 289,65
15 900	13 362,21	13 362,21	13 362,21	13 362,21	13 362,21
16 000	13 434,77	13 434,77	13 434,77	13 434,77	13 434,77
16 100	13 507,32	13 507,32	13 507,32	13 507,32	13 507,32
16 200	13 579,88	13 579,88	13 579,88	13 579,88	13 579,88
16 300	13 652,44	13 652,44	13 652,44	13 652,44	13 652,44
16 400	13 724,99	13 724,99	13 724,99	13 724,99	13 724,99
16 500	13 797,55	13 797,55	13 797,55	13 797,55	13 797,55
16 600	13 870,11	13 870,11	13 870,11	13 870,11	13 870,11
16 700	13 942,66	13 942,66	13 942,66	13 942,66	13 942,66
16 800	14 015,22	14 015,22	14 015,22	14 015,22	14 015,22
16 900	14 087,78	14 087,78	14 087,78	14 087,78	14 087,78

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2002)
Travailleur avec conjoint à charge

Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
17 000	14 160,33	14 160,33	14 160,33	14 160,33	14 160,33
17 100	14 232,89	14 232,89	14 232,89	14 232,89	14 232,89
17 200	14 305,45	14 305,45	14 305,45	14 305,45	14 305,45
17 300	14 378,00	14 378,00	14 378,00	14 378,00	14 378,00
17 400	14 450,56	14 450,56	14 450,56	14 450,56	14 450,56
17 500	14 523,12	14 523,12	14 523,12	14 523,12	14 523,12
17 600	14 595,67	14 595,67	14 595,67	14 595,67	14 595,67
17 700	14 668,23	14 668,23	14 668,23	14 668,23	14 668,23
17 800	14 740,79	14 740,79	14 740,79	14 740,79	14 740,79
17 900	14 813,34	14 813,34	14 813,34	14 813,34	14 813,34
18 000	14 885,90	14 885,90	14 885,90	14 885,90	14 885,90
18 100	14 958,46	14 958,46	14 958,46	14 958,46	14 958,46
18 200	15 031,01	15 031,01	15 031,01	15 031,01	15 031,01
18 300	15 103,57	15 103,57	15 103,57	15 103,57	15 103,57
18 400	15 176,13	15 176,13	15 176,13	15 176,13	15 176,13
18 500	15 248,68	15 248,68	15 248,68	15 248,68	15 248,68
18 600	15 321,24	15 321,24	15 321,24	15 321,24	15 321,24
18 700	15 393,80	15 393,80	15 393,80	15 393,80	15 393,80
18 800	15 466,35	15 466,35	15 466,35	15 466,35	15 466,35
18 900	15 538,91	15 538,91	15 538,91	15 538,91	15 538,91
19 000	15 611,47	15 611,47	15 611,47	15 611,47	15 611,47
19 100	15 684,02	15 684,02	15 684,02	15 684,02	15 684,02
19 200	15 756,58	15 756,58	15 756,58	15 756,58	15 756,58
19 300	15 829,14	15 829,14	15 829,14	15 829,14	15 829,14
19 400	15 901,69	15 901,69	15 901,69	15 901,69	15 901,69
19 500	15 974,25	15 974,25	15 974,25	15 974,25	15 974,25
19 600	16 046,81	16 046,81	16 046,81	16 046,81	16 046,81
19 700	16 119,36	16 119,36	16 119,36	16 119,36	16 119,36
19 800	16 191,92	16 191,92	16 191,92	16 191,92	16 191,92
19 900	16 264,48	16 264,48	16 264,48	16 264,48	16 264,48
20 000	16 337,03	16 337,03	16 337,03	16 337,03	16 337,03
20 100	16 409,59	16 409,59	16 409,59	16 409,59	16 409,59
20 200	16 482,15	16 482,15	16 482,15	16 482,15	16 482,15
20 300	16 554,70	16 554,70	16 554,70	16 554,70	16 554,70
20 400	16 627,26	16 627,26	16 627,26	16 627,26	16 627,26
20 500	16 699,82	16 699,82	16 699,82	16 699,82	16 699,82
20 600	16 772,37	16 772,37	16 772,37	16 772,37	16 772,37
20 700	16 844,93	16 844,93	16 844,93	16 844,93	16 844,93
20 800	16 917,49	16 917,49	16 917,49	16 917,49	16 917,49
20 900	16 990,04	16 990,04	16 990,04	16 990,04	16 990,04
21 000	17 062,60	17 062,60	17 062,60	17 062,60	17 062,60
21 100	17 135,16	17 135,16	17 135,16	17 135,16	17 135,16
21 200	17 207,71	17 207,71	17 207,71	17 207,71	17 207,71
21 300	17 280,27	17 280,27	17 280,27	17 280,27	17 280,27
21 400	17 352,83	17 352,83	17 352,83	17 352,83	17 352,83
21 500	17 425,38	17 425,38	17 425,38	17 425,38	17 425,38
21 600	17 497,94	17 497,94	17 497,94	17 497,94	17 497,94
21 700	17 570,50	17 570,50	17 570,50	17 570,50	17 570,50
21 800	17 643,05	17 643,05	17 643,05	17 643,05	17 643,05
21 900	17 715,61	17 715,61	17 715,61	17 715,61	17 715,61

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
22 000	17 788,17	17 788,17	17 788,17	17 788,17	17 788,17
22 100	17 860,72	17 860,72	17 860,72	17 860,72	17 860,72
22 200	17 926,08	17 933,28	17 933,28	17 933,28	17 933,28
22 300	17 984,24	18 005,84	18 005,84	18 005,84	18 005,84
22 400	18 042,39	18 078,39	18 078,39	18 078,39	18 078,39
22 500	18 100,55	18 150,95	18 150,95	18 150,95	18 150,95
22 600	18 158,71	18 223,51	18 223,51	18 223,51	18 223,51
22 700	18 216,86	18 296,06	18 296,06	18 296,06	18 296,06
22 800	18 275,02	18 368,62	18 368,62	18 368,62	18 368,62
22 900	18 333,18	18 441,18	18 441,18	18 441,18	18 441,18
23 000	18 391,33	18 513,73	18 513,73	18 513,73	18 513,73
23 100	18 449,49	18 586,29	18 586,29	18 586,29	18 586,29
23 200	18 507,65	18 658,85	18 658,85	18 658,85	18 658,85
23 300	18 565,80	18 731,40	18 731,40	18 731,40	18 731,40
23 400	18 623,96	18 803,96	18 803,96	18 803,96	18 803,96
23 500	18 682,12	18 876,52	18 876,52	18 876,52	18 876,52
23 600	18 740,27	18 949,07	18 949,07	18 949,07	18 949,07
23 700	18 798,43	19 021,63	19 021,63	19 021,63	19 021,63
23 800	18 856,59	19 094,19	19 094,19	19 094,19	19 094,19
23 900	18 914,74	19 166,74	19 166,74	19 166,74	19 166,74
24 000	18 972,90	19 239,30	19 239,30	19 239,30	19 239,30
24 100	19 031,06	19 311,86	19 311,86	19 311,86	19 311,86
24 200	19 089,21	19 384,41	19 384,41	19 384,41	19 384,41
24 300	19 147,37	19 456,97	19 456,97	19 456,97	19 456,97
24 400	19 205,53	19 529,53	19 529,53	19 529,53	19 529,53
24 500	19 263,68	19 602,08	19 602,08	19 602,08	19 602,08
24 600	19 321,84	19 674,64	19 674,64	19 674,64	19 674,64
24 700	19 380,00	19 747,20	19 747,20	19 747,20	19 747,20
24 800	19 438,15	19 819,75	19 819,75	19 819,75	19 819,75
24 900	19 496,31	19 892,31	19 892,31	19 892,31	19 892,31
25 000	19 554,47	19 964,87	19 964,87	19 964,87	19 964,87
25 100	19 612,62	20 037,42	20 037,42	20 037,42	20 037,42
25 200	19 670,78	20 109,98	20 109,98	20 109,98	20 109,98
25 300	19 728,94	20 182,54	20 182,54	20 182,54	20 182,54
25 400	19 787,09	20 255,09	20 255,09	20 255,09	20 255,09
25 500	19 845,25	20 327,65	20 327,65	20 327,65	20 327,65
25 600	19 903,41	20 400,21	20 400,21	20 400,21	20 400,21
25 700	19 961,56	20 472,76	20 472,76	20 472,76	20 472,76
25 800	20 019,72	20 545,32	20 545,32	20 545,32	20 545,32
25 900	20 077,88	20 617,88	20 617,88	20 617,88	20 617,88
26 000	20 136,03	20 690,43	20 690,43	20 690,43	20 690,43
26 100	20 194,19	20 762,99	20 762,99	20 762,99	20 762,99
26 200	20 252,35	20 835,55	20 835,55	20 835,55	20 835,55
26 300	20 310,50	20 908,10	20 908,10	20 908,10	20 908,10
26 400	20 368,66	20 980,66	20 980,66	20 980,66	20 980,66
26 500	20 426,82	21 053,22	21 053,22	21 053,22	21 053,22
26 600	20 484,97	21 125,77	21 125,77	21 125,77	21 125,77
26 700	20 543,13	21 198,33	21 198,33	21 198,33	21 198,33
26 800	20 597,69	21 270,89	21 270,89	21 270,89	21 270,89
26 900	20 652,24	21 343,44	21 343,44	21 343,44	21 343,44

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2002)
Travailleur avec conjoint à charge****Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)**

	1	2	3	4	5 et plus
27 000	20 706,80	21 416,00	21 416,00	21 416,00	21 416,00
27 100	20 761,36	21 488,56	21 488,56	21 488,56	21 488,56
27 200	20 815,91	21 561,11	21 561,11	21 561,11	21 561,11
27 300	20 870,47	21 633,67	21 633,67	21 633,67	21 633,67
27 400	20 925,03	21 706,23	21 706,23	21 706,23	21 706,23
27 500	20 979,58	21 778,78	21 778,78	21 778,78	21 778,78
27 600	21 034,14	21 851,34	21 851,34	21 851,34	21 851,34
27 700	21 088,70	21 923,90	21 923,90	21 923,90	21 923,90
27 800	21 143,25	21 996,45	21 996,45	21 996,45	21 996,45
27 900	21 197,81	22 069,01	22 069,01	22 069,01	22 069,01
28 000	21 252,37	22 141,57	22 141,57	22 141,57	22 141,57
28 100	21 306,92	22 214,12	22 214,12	22 214,12	22 214,12
28 200	21 361,48	22 286,68	22 286,68	22 286,68	22 286,68
28 300	21 416,04	22 359,24	22 359,24	22 359,24	22 359,24
28 400	21 470,59	22 431,79	22 431,79	22 431,79	22 431,79
28 500	21 525,15	22 504,35	22 504,35	22 504,35	22 504,35
28 600	21 579,71	22 576,91	22 576,91	22 576,91	22 576,91
28 700	21 634,26	22 649,46	22 649,46	22 649,46	22 649,46
28 800	21 688,82	22 722,02	22 722,02	22 722,02	22 722,02
28 900	21 743,38	22 794,58	22 794,58	22 794,58	22 794,58
29 000	21 797,93	22 867,13	22 867,13	22 867,13	22 867,13
29 100	21 852,49	22 939,69	22 939,69	22 939,69	22 939,69
29 200	21 907,05	23 012,25	23 012,25	23 012,25	23 012,25
29 300	21 961,60	23 084,80	23 084,80	23 084,80	23 084,80
29 400	22 016,16	23 157,36	23 157,36	23 157,36	23 157,36
29 500	22 070,72	23 229,92	23 229,92	23 229,92	23 229,92
29 600	22 125,27	23 302,47	23 302,47	23 302,47	23 302,47
29 700	22 179,83	23 375,03	23 375,03	23 375,03	23 375,03
29 800	22 234,39	23 447,59	23 447,59	23 447,59	23 447,59
29 900	22 288,94	23 520,14	23 520,14	23 520,14	23 520,14
30 000	22 343,50	23 592,70	23 592,70	23 592,70	23 592,70
30 100	22 398,06	23 665,26	23 665,26	23 665,26	23 665,26
30 200	22 452,61	23 737,81	23 737,81	23 737,81	23 737,81
30 300	22 507,17	23 810,37	23 810,37	23 810,37	23 810,37
30 400	22 561,73	23 882,93	23 882,93	23 882,93	23 882,93
30 500	22 616,28	23 955,48	23 955,48	23 955,48	23 955,48
30 600	22 670,84	24 028,04	24 028,04	24 028,04	24 028,04
30 700	22 725,40	24 100,60	24 100,60	24 100,60	24 100,60
30 800	22 779,95	24 173,15	24 173,15	24 173,15	24 173,15
30 900	22 834,51	24 245,71	24 245,71	24 245,71	24 245,71
31 000	22 889,07	24 318,27	24 318,27	24 318,27	24 318,27
31 100	22 943,62	24 390,82	24 390,82	24 390,82	24 390,82
31 200	22 998,18	24 463,38	24 463,38	24 463,38	24 463,38
31 300	23 052,74	24 535,94	24 535,94	24 535,94	24 535,94
31 400	23 107,29	24 608,49	24 608,49	24 608,49	24 608,49
31 500	23 161,85	24 681,05	24 681,05	24 681,05	24 681,05
31 600	23 216,41	24 753,61	24 753,61	24 753,61	24 753,61
31 700	23 269,93	24 825,13	24 825,13	24 825,13	24 825,13
31 800	23 319,97	24 893,17	24 893,17	24 893,17	24 893,17
31 900	23 370,02	24 961,22	24 961,22	24 961,22	24 961,22

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge				
	1	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)			5 et plus
	2	3	4		
32 000	23 420,07	25 029,27	25 029,27	25 029,27	25 029,27
32 100	23 470,12	25 097,32	25 097,32	25 097,32	25 097,32
32 200	23 520,16	25 165,36	25 165,36	25 165,36	25 165,36
32 300	23 570,21	25 233,41	25 233,41	25 233,41	25 233,41
32 400	23 620,26	25 296,96	25 301,46	25 301,46	25 301,46
32 500	23 670,31	25 344,31	25 369,51	25 369,51	25 369,51
32 600	23 720,35	25 391,65	25 437,55	25 437,55	25 437,55
32 700	23 770,40	25 439,00	25 505,60	25 505,60	25 505,60
32 800	23 820,45	25 486,35	25 573,65	25 573,65	25 573,65
32 900	23 870,50	25 533,70	25 641,70	25 641,70	25 641,70
33 000	23 920,54	25 581,04	25 709,74	25 709,74	25 709,74
33 100	23 970,59	25 628,39	25 777,79	25 777,79	25 777,79
33 200	24 020,64	25 675,74	25 845,84	25 845,84	25 845,84
33 300	24 070,69	25 723,09	25 913,89	25 913,89	25 913,89
33 400	24 120,74	25 770,44	25 981,94	25 981,94	25 981,94
33 500	24 170,78	25 817,78	26 049,98	26 049,98	26 049,98
33 600	24 220,83	25 865,13	26 118,03	26 118,03	26 118,03
33 700	24 270,88	25 912,48	26 186,08	26 186,08	26 186,08
33 800	24 320,93	25 959,83	26 254,13	26 254,13	26 254,13
33 900	24 370,97	26 007,17	26 322,17	26 322,17	26 322,17
34 000	24 421,02	26 054,52	26 390,22	26 390,22	26 390,22
34 100	24 471,07	26 101,87	26 458,27	26 458,27	26 458,27
34 200	24 521,12	26 149,22	26 526,32	26 526,32	26 526,32
34 300	24 571,16	26 196,56	26 594,36	26 594,36	26 594,36
34 400	24 621,21	26 243,91	26 662,41	26 662,41	26 662,41
34 500	24 671,26	26 291,26	26 730,46	26 730,46	26 730,46
34 600	24 721,31	26 338,61	26 782,31	26 798,51	26 798,51
34 700	24 771,36	26 385,96	26 829,66	26 866,56	26 866,56
34 800	24 821,40	26 433,30	26 877,00	26 934,60	26 934,60
34 900	24 871,45	26 480,65	26 924,35	27 002,65	27 002,65
35 000	24 921,50	26 528,00	26 971,70	27 070,70	27 070,70
35 100	24 971,55	26 575,35	27 019,05	27 138,75	27 138,75
35 200	25 021,59	26 622,69	27 066,39	27 206,79	27 206,79
35 300	25 071,64	26 670,04	27 113,74	27 274,84	27 274,84
35 400	25 121,69	26 717,39	27 161,09	27 342,89	27 342,89
35 500	25 171,74	26 764,74	27 208,44	27 410,94	27 410,94
35 600	25 221,78	26 812,08	27 255,78	27 478,98	27 478,98
35 700	25 271,83	26 859,43	27 303,13	27 547,03	27 547,03
35 800	25 321,88	26 906,78	27 350,48	27 615,08	27 615,08
35 900	25 371,93	26 954,13	27 397,83	27 683,13	27 683,13
36 000	25 421,98	27 001,48	27 445,18	27 751,18	27 751,18
36 100	25 472,02	27 048,82	27 492,52	27 819,22	27 819,22
36 200	25 522,07	27 096,17	27 539,87	27 887,27	27 887,27
36 300	25 572,12	27 143,52	27 587,22	27 955,32	27 955,32
36 400	25 622,17	27 190,87	27 634,57	28 023,37	28 023,37
36 500	25 672,21	27 238,21	27 681,91	28 091,41	28 091,41
36 600	25 722,26	27 285,56	27 729,26	28 159,46	28 159,46
36 700	25 772,31	27 332,91	27 776,61	28 220,31	28 227,51
36 800	25 822,36	27 380,26	27 823,96	28 267,66	28 295,56
36 900	25 872,40	27 427,60	27 871,30	28 315,00	28 363,60

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
37 000	25 922,45	27 474,95	27 918,65	28 362,35	28 431,65
37 100	25 972,50	27 522,30	27 966,00	28 409,70	28 499,70
37 200	26 022,55	27 569,65	28 013,35	28 457,05	28 567,75
37 300	26 072,59	27 616,99	28 060,69	28 504,39	28 635,79
37 400	26 122,64	27 664,34	28 108,04	28 551,74	28 703,84
37 500	26 172,69	27 711,69	28 155,39	28 599,09	28 771,89
37 600	26 222,74	27 759,04	28 202,74	28 646,44	28 839,94
37 700	26 272,79	27 806,39	28 250,09	28 693,79	28 907,99
37 800	26 322,83	27 853,73	28 297,43	28 741,13	28 976,03
37 900	26 372,88	27 901,08	28 344,78	28 788,48	29 044,08
38 000	26 422,93	27 948,43	28 392,13	28 835,83	29 112,13
38 100	26 472,98	27 995,78	28 439,48	28 883,18	29 180,18
38 200	26 523,02	28 043,12	28 486,82	28 930,52	29 248,22
38 300	26 573,07	28 090,47	28 534,17	28 977,87	29 316,27
38 400	26 623,12	28 137,82	28 581,52	29 025,22	29 384,32
38 500	26 673,17	28 185,17	28 628,87	29 072,57	29 452,37
38 600	26 723,21	28 232,51	28 676,21	29 119,91	29 520,41
38 700	26 773,26	28 279,86	28 723,56	29 167,26	29 588,46
38 800	26 823,31	28 327,21	28 770,91	29 214,61	29 656,51
38 900	26 873,36	28 374,56	28 818,26	29 261,96	29 705,66
39 000	26 923,41	28 421,91	28 865,61	29 309,31	29 753,01
39 100	26 973,46	28 471,01	28 914,71	29 358,41	29 802,11
39 200	27 023,51	28 523,77	28 967,47	29 411,17	29 854,87
39 300	27 073,56	28 576,54	29 020,24	29 463,94	29 907,64
39 400	27 123,61	28 629,31	29 073,01	29 516,71	29 960,41
39 500	27 173,66	28 682,08	29 125,78	29 569,48	30 013,18
39 600	27 223,71	28 734,84	29 178,54	29 622,24	30 065,94
39 700	27 273,76	28 787,61	29 231,31	29 675,01	30 118,71
39 800	27 323,81	28 840,38	29 284,08	29 727,78	30 171,48
39 900	27 373,86	28 893,14	29 336,84	29 780,54	30 224,24
40 000	27 423,91	28 945,91	29 389,61	29 833,31	30 277,01
40 100	27 473,96	28 998,68	29 442,38	29 886,08	30 329,78
40 200	27 523,01	29 051,44	29 495,14	29 938,84	30 382,54
40 300	27 573,06	29 104,21	29 547,91	29 991,61	30 435,31
40 400	27 623,11	29 156,98	29 600,68	30 044,38	30 488,08
40 500	27 673,16	29 209,75	29 653,45	30 097,15	30 540,85
40 600	27 723,21	29 262,51	29 706,21	30 149,91	30 593,61
40 700	27 773,26	29 315,28	29 758,98	30 202,68	30 646,38
40 800	27 823,31	29 368,05	29 811,75	30 255,45	30 699,15
40 900	27 873,36	29 420,81	29 864,51	30 308,21	30 751,91
41 000	27 923,41	29 473,58	29 917,28	30 360,98	30 804,68
41 100	27 973,46	29 526,35	29 970,05	30 413,75	30 857,45
41 200	28 023,51	29 579,11	30 022,81	30 466,51	30 910,21
41 300	28 073,56	29 631,88	30 075,58	30 519,28	30 962,98
41 400	28 123,61	29 684,65	30 128,35	30 572,05	31 015,75
41 500	28 173,66	29 737,42	30 181,12	30 624,82	31 068,52
41 600	28 223,71	29 790,18	30 233,88	30 677,58	31 121,28
41 700	28 273,76	29 842,95	30 286,65	30 730,35	31 174,05
41 800	28 323,81	29 895,72	30 339,42	30 783,12	31 226,82
41 900	28 373,86	29 948,48	30 392,18	30 835,88	31 279,58

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2002)
Travailleur avec conjoint à charge**
Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
42 000	28 583,75	30 001,25	30 444,95	30 888,65	31 332,35
42 100	28 639,22	30 054,02	30 497,72	30 941,42	31 385,12
42 200	28 694,68	30 106,78	30 550,48	30 994,18	31 437,88
42 300	28 750,15	30 159,55	30 603,25	31 046,95	31 490,65
42 400	28 805,62	30 212,32	30 656,02	31 099,72	31 543,42
42 500	28 861,09	30 265,09	30 708,79	31 152,49	31 596,19
42 600	28 916,55	30 317,85	30 761,55	31 205,25	31 648,95
42 700	28 972,02	30 370,62	30 814,32	31 258,02	31 701,72
42 800	29 027,49	30 423,39	30 867,09	31 310,79	31 754,49
42 900	29 082,95	30 476,15	30 919,85	31 363,55	31 807,25
43 000	29 138,42	30 528,92	30 972,62	31 416,32	31 860,02
43 100	29 193,89	30 581,69	31 025,39	31 469,09	31 912,79
43 200	29 249,35	30 634,45	31 078,15	31 521,85	31 965,55
43 300	29 304,82	30 687,22	31 130,92	31 574,62	32 018,32
43 400	29 360,29	30 739,99	31 183,69	31 627,39	32 071,09
43 500	29 415,76	30 792,76	31 236,46	31 680,16	32 123,86
43 600	29 471,22	30 845,52	31 289,22	31 732,92	32 176,62
43 700	29 526,69	30 898,29	31 341,99	31 785,69	32 229,39
43 800	29 582,16	30 951,06	31 394,76	31 838,46	32 282,16
43 900	29 637,62	31 003,82	31 447,52	31 891,22	32 334,92
44 000	29 693,09	31 056,59	31 500,29	31 943,99	32 387,69
44 100	29 748,56	31 109,36	31 553,06	31 996,76	32 440,46
44 200	29 804,02	31 162,12	31 605,82	32 049,52	32 493,22
44 300	29 859,49	31 214,89	31 658,59	32 102,29	32 545,99
44 400	29 914,96	31 267,66	31 711,36	32 155,06	32 598,76
44 500	29 970,43	31 320,43	31 764,13	32 207,83	32 651,53
44 600	30 025,89	31 373,19	31 816,89	32 260,59	32 704,29
44 700	30 081,36	31 425,96	31 869,66	32 313,36	32 757,06
44 800	30 136,83	31 478,73	31 922,43	32 366,13	32 809,83
44 900	30 192,29	31 531,49	31 975,19	32 418,89	32 862,59
45 000	30 247,76	31 584,26	32 027,96	32 471,66	32 915,36
45 100	30 303,23	31 637,03	32 080,73	32 524,43	32 968,13
45 200	30 358,69	31 689,79	32 133,49	32 577,19	33 020,89
45 300	30 414,16	31 742,56	32 186,26	32 629,96	33 073,66
45 400	30 469,63	31 795,33	32 239,03	32 682,73	33 126,43
45 500	30 525,10	31 848,10	32 291,80	32 735,50	33 179,20
45 600	30 580,56	31 900,86	32 344,56	32 788,26	33 231,96
45 700	30 636,03	31 953,63	32 397,33	32 841,03	33 284,73
45 800	30 691,50	32 006,40	32 450,10	32 893,80	33 337,50
45 900	30 746,96	32 059,16	32 502,86	32 946,56	33 390,26
46 000	30 802,43	32 111,93	32 555,63	32 999,33	33 443,03
46 100	30 857,90	32 164,70	32 608,40	33 052,10	33 495,80
46 200	30 913,36	32 217,46	32 661,16	33 104,86	33 548,56
46 300	30 968,83	32 270,23	32 713,93	33 157,63	33 601,33
46 400	31 024,30	32 323,00	32 766,70	33 210,40	33 654,10
46 500	31 079,77	32 375,77	32 819,47	33 263,17	33 706,87
46 600	31 135,23	32 428,53	32 872,23	33 315,93	33 759,63
46 700	31 190,70	32 481,30	32 925,00	33 368,70	33 812,40
46 800	31 246,17	32 534,07	32 977,77	33 421,47	33 865,17
46 900	31 301,63	32 586,83	33 030,53	33 474,23	33 917,93

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2002)
Travailleur avec conjoint à charge****Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)**

	1	2	3	4	5 et plus
47 000	31 357,10	32 639,60	33 083,30	33 527,00	33 970,70
47 100	31 412,57	32 692,37	33 136,07	33 579,77	34 023,47
47 200	31 468,03	32 745,13	33 188,83	33 632,53	34 076,23
47 300	31 523,50	32 797,90	33 241,60	33 685,30	34 129,00
47 400	31 578,97	32 850,67	33 294,37	33 738,07	34 181,77
47 500	31 634,44	32 903,44	33 347,14	33 790,84	34 234,54
47 600	31 689,90	32 956,20	33 399,90	33 843,60	34 287,30
47 700	31 745,37	33 008,97	33 452,67	33 896,37	34 340,07
47 800	31 800,84	33 061,74	33 505,44	33 949,14	34 392,84
47 900	31 856,30	33 114,50	33 558,20	34 001,90	34 445,60
48 000	31 911,77	33 167,27	33 610,97	34 054,67	34 498,37
48 100	31 967,24	33 220,04	33 663,74	34 107,44	34 551,14
48 200	32 022,70	33 272,80	33 716,50	34 160,20	34 603,90
48 300	32 078,17	33 325,57	33 769,27	34 212,97	34 656,67
48 400	32 133,64	33 378,34	33 822,04	34 265,74	34 709,44
48 500	32 189,11	33 431,11	33 874,81	34 318,51	34 762,21
48 600	32 244,57	33 483,87	33 927,57	34 371,27	34 814,97
48 700	32 300,04	33 536,64	33 980,34	34 424,04	34 867,74
48 800	32 355,51	33 589,41	34 033,11	34 476,81	34 920,51
48 900	32 410,97	33 642,17	34 085,87	34 529,57	34 973,27
49 000	32 466,44	33 694,94	34 138,64	34 582,34	35 026,04
49 100	32 521,91	33 747,71	34 191,41	34 635,11	35 078,81
49 200	32 577,37	33 800,47	34 244,17	34 687,87	35 131,57
49 300	32 632,84	33 853,24	34 296,94	34 740,64	35 184,34
49 400	32 688,31	33 906,01	34 349,71	34 793,41	35 237,11
49 500	32 743,78	33 958,78	34 402,48	34 846,18	35 289,88
49 600	32 799,24	34 011,54	34 455,24	34 898,94	35 342,64
49 700	32 854,71	34 064,31	34 508,01	34 951,71	35 395,41
49 800	32 910,18	34 117,08	34 560,78	35 004,48	35 448,18
49 900	32 965,64	34 169,84	34 613,54	35 057,24	35 500,94
50 000	33 021,11	34 222,61	34 666,31	35 110,01	35 553,71
50 100	33 076,58	34 275,38	34 719,08	35 162,78	35 606,48
50 200	33 132,04	34 328,14	34 771,84	35 215,54	35 659,24
50 300	33 187,51	34 380,91	34 824,61	35 268,31	35 712,01
50 400	33 242,98	34 433,68	34 877,38	35 321,08	35 764,78
50 500	33 298,45	34 486,45	34 930,15	35 373,85	35 817,55
50 600	33 353,91	34 539,21	34 982,91	35 426,61	35 870,31
50 700	33 409,38	34 591,98	35 035,68	35 479,38	35 923,08
50 800	33 464,85	34 644,75	35 088,45	35 532,15	35 975,85
50 900	33 520,31	34 697,51	35 141,21	35 584,91	36 028,61
51 000	33 575,78	34 750,28	35 193,98	35 637,68	36 081,38
51 100	33 631,25	34 803,05	35 246,75	35 690,45	36 134,15
51 200	33 686,71	34 855,81	35 299,51	35 743,21	36 186,91
51 300	33 742,18	34 908,58	35 352,28	35 795,98	36 239,68
51 400	33 797,65	34 961,35	35 405,05	35 848,75	36 292,45
51 500	33 853,12	35 014,12	35 457,82	35 901,52	36 345,22
51 600	33 908,58	35 066,88	35 510,58	35 954,28	36 397,98
51 700	33 964,05	35 119,65	35 563,35	36 007,05	36 450,75
51 800	34 019,52	35 172,42	35 616,12	36 059,82	36 503,52
51 900	34 074,98	35 225,18	35 668,88	36 112,58	36 556,28

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
52 000	34 130,45	35 277,95	35 721,65	36 165,35	36 609,05
52 100	34 185,92	35 330,72	35 774,42	36 218,12	36 661,82
52 200	34 241,38	35 383,48	35 827,18	36 270,88	36 714,58
52 300	34 296,85	35 436,25	35 879,95	36 323,65	36 767,35
52 400	34 352,32	35 489,02	35 932,72	36 376,42	36 820,12
52 500	34 407,79	35 541,79	35 985,49	36 429,19	36 872,89

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
100	87,98	87,98	87,98	87,98	87,98
200	175,95	175,95	175,95	175,95	175,95
300	263,93	263,93	263,93	263,93	263,93
400	351,90	351,90	351,90	351,90	351,90
500	439,88	439,88	439,88	439,88	439,88
600	527,85	527,85	527,85	527,85	527,85
700	615,83	615,83	615,83	615,83	615,83
800	703,80	703,80	703,80	703,80	703,80
900	791,78	791,78	791,78	791,78	791,78
1 000	879,75	879,75	879,75	879,75	879,75
1 100	967,73	967,73	967,73	967,73	967,73
1 200	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70
1 300	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68
1 400	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65
1 500	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63
1 600	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60
1 700	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58
1 800	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55
1 900	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53
2 000	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50
2 100	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48
2 200	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45
2 300	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43
2 400	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40
2 500	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38
2 600	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35
2 700	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33
2 800	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30
2 900	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28
3 000	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25
3 100	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23
3 200	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20
3 300	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18
3 400	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15
3 500	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13
3 600	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87
3 700	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2002)
Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes à charge**

	0	1	2	3	4 et plus
3 800	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36
3 900	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11
4 000	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85
4 100	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60
4 200	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34
4 300	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09
4 400	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83
4 500	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58
4 600	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32
4 700	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07
4 800	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81
4 900	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56
5 000	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30
5 100	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05
5 200	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79
5 300	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54
5 400	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28
5 500	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03
5 600	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77
5 700	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52
5 800	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26
5 900	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01
6 000	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75
6 100	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50
6 200	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24
6 300	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99
6 400	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73
6 500	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48
6 600	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22
6 700	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97
6 800	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71
6 900	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46
7 000	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20
7 100	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95
7 200	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69
7 300	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44
7 400	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18
7 500	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93
7 600	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67
7 700	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42
7 800	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16
7 900	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91
8 000	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65
8 100	6 923,27	6 923,27	6 923,27	6 923,27	6 923,27
8 200	6 995,83	6 995,83	6 995,83	6 995,83	6 995,83
8 300	7 068,39	7 068,39	7 068,39	7 068,39	7 068,39
8 400	7 140,94	7 140,94	7 140,94	7 140,94	7 140,94
8 500	7 213,50	7 213,50	7 213,50	7 213,50	7 213,50
8 600	7 286,06	7 286,06	7 286,06	7 286,06	7 286,06
8 700	7 358,61	7 358,61	7 358,61	7 358,61	7 358,61

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
8 800	7 431,17	7 431,17	7 431,17	7 431,17	7 431,17
8 900	7 503,73	7 503,73	7 503,73	7 503,73	7 503,73
9 000	7 576,28	7 576,28	7 576,28	7 576,28	7 576,28
9 100	7 648,84	7 648,84	7 648,84	7 648,84	7 648,84
9 200	7 721,40	7 721,40	7 721,40	7 721,40	7 721,40
9 300	7 793,95	7 793,95	7 793,95	7 793,95	7 793,95
9 400	7 866,51	7 866,51	7 866,51	7 866,51	7 866,51
9 500	7 939,07	7 939,07	7 939,07	7 939,07	7 939,07
9 600	8 011,62	8 011,62	8 011,62	8 011,62	8 011,62
9 700	8 084,18	8 084,18	8 084,18	8 084,18	8 084,18
9 800	8 156,74	8 156,74	8 156,74	8 156,74	8 156,74
9 900	8 229,29	8 229,29	8 229,29	8 229,29	8 229,29
10 000	8 301,85	8 301,85	8 301,85	8 301,85	8 301,85
10 100	8 374,41	8 374,41	8 374,41	8 374,41	8 374,41
10 200	8 446,96	8 446,96	8 446,96	8 446,96	8 446,96
10 300	8 519,52	8 519,52	8 519,52	8 519,52	8 519,52
10 400	8 592,08	8 592,08	8 592,08	8 592,08	8 592,08
10 500	8 664,63	8 664,63	8 664,63	8 664,63	8 664,63
10 600	8 737,19	8 737,19	8 737,19	8 737,19	8 737,19
10 700	8 809,75	8 809,75	8 809,75	8 809,75	8 809,75
10 800	8 882,30	8 882,30	8 882,30	8 882,30	8 882,30
10 900	8 954,86	8 954,86	8 954,86	8 954,86	8 954,86
11 000	9 027,42	9 027,42	9 027,42	9 027,42	9 027,42
11 100	9 096,37	9 099,97	9 099,97	9 099,97	9 099,97
11 200	9 154,53	9 172,53	9 172,53	9 172,53	9 172,53
11 300	9 212,69	9 245,09	9 245,09	9 245,09	9 245,09
11 400	9 270,84	9 317,64	9 317,64	9 317,64	9 317,64
11 500	9 329,00	9 390,20	9 390,20	9 390,20	9 390,20
11 600	9 387,16	9 462,76	9 462,76	9 462,76	9 462,76
11 700	9 445,31	9 535,31	9 535,31	9 535,31	9 535,31
11 800	9 503,47	9 607,87	9 607,87	9 607,87	9 607,87
11 900	9 561,63	9 680,43	9 680,43	9 680,43	9 680,43
12 000	9 619,78	9 752,98	9 752,98	9 752,98	9 752,98
12 100	9 677,94	9 825,54	9 825,54	9 825,54	9 825,54
12 200	9 736,10	9 898,10	9 898,10	9 898,10	9 898,10
12 300	9 794,25	9 970,65	9 970,65	9 970,65	9 970,65
12 400	9 852,41	10 043,21	10 043,21	10 043,21	10 043,21
12 500	9 910,57	10 115,77	10 115,77	10 115,77	10 115,77
12 600	9 968,72	10 188,32	10 188,32	10 188,32	10 188,32
12 700	10 026,88	10 260,88	10 260,88	10 260,88	10 260,88
12 800	10 085,04	10 333,44	10 333,44	10 333,44	10 333,44
12 900	10 143,19	10 405,99	10 405,99	10 405,99	10 405,99
13 000	10 201,35	10 478,55	10 478,55	10 478,55	10 478,55
13 100	10 259,51	10 551,11	10 551,11	10 551,11	10 551,11
13 200	10 317,66	10 623,66	10 623,66	10 623,66	10 623,66
13 300	10 375,82	10 696,22	10 696,22	10 696,22	10 696,22
13 400	10 433,98	10 768,78	10 768,78	10 768,78	10 768,78
13 500	10 492,13	10 841,33	10 841,33	10 841,33	10 841,33
13 600	10 550,29	10 913,89	10 913,89	10 913,89	10 913,89
13 700	10 608,45	10 986,45	10 986,45	10 986,45	10 986,45

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
13 800	10 666,60	11 059,00	11 059,00	11 059,00	11 059,00
13 900	10 724,76	11 131,56	11 131,56	11 131,56	11 131,56
14 000	10 782,92	11 204,12	11 204,12	11 204,12	11 204,12
14 100	10 841,07	11 276,67	11 276,67	11 276,67	11 276,67
14 200	10 899,23	11 349,23	11 349,23	11 349,23	11 349,23
14 300	10 957,39	11 421,79	11 421,79	11 421,79	11 421,79
14 400	11 015,54	11 494,34	11 494,34	11 494,34	11 494,34
14 500	11 073,70	11 566,90	11 566,90	11 566,90	11 566,90
14 600	11 131,86	11 639,46	11 639,46	11 639,46	11 639,46
14 700	11 190,01	11 712,01	11 712,01	11 712,01	11 712,01
14 800	11 248,17	11 784,57	11 784,57	11 784,57	11 784,57
14 900	11 306,33	11 857,13	11 857,13	11 857,13	11 857,13
15 000	11 364,48	11 929,68	11 929,68	11 929,68	11 929,68
15 100	11 422,64	12 002,24	12 002,24	12 002,24	12 002,24
15 200	11 480,80	12 074,80	12 074,80	12 074,80	12 074,80
15 300	11 538,95	12 147,35	12 147,35	12 147,35	12 147,35
15 400	11 597,11	12 219,91	12 219,91	12 219,91	12 219,91
15 500	11 655,27	12 292,47	12 292,47	12 292,47	12 292,47
15 600	11 713,42	12 365,02	12 365,02	12 365,02	12 365,02
15 700	11 771,58	12 437,58	12 437,58	12 437,58	12 437,58
15 800	11 829,74	12 510,14	12 510,14	12 510,14	12 510,14
15 900	11 887,89	12 582,69	12 582,69	12 582,69	12 582,69
16 000	11 946,05	12 655,25	12 655,25	12 655,25	12 655,25
16 100	12 004,21	12 727,81	12 727,81	12 727,81	12 727,81
16 200	12 062,36	12 800,36	12 800,36	12 800,36	12 800,36
16 300	12 120,52	12 872,92	12 872,92	12 872,92	12 872,92
16 400	12 178,68	12 945,48	12 945,48	12 945,48	12 945,48
16 500	12 236,83	13 018,03	13 018,03	13 018,03	13 018,03
16 600	12 294,99	13 090,59	13 090,59	13 090,59	13 090,59
16 700	12 353,15	13 163,15	13 163,15	13 163,15	13 163,15
16 800	12 411,30	13 235,70	13 235,70	13 235,70	13 235,70
16 900	12 469,46	13 308,26	13 308,26	13 308,26	13 308,26
17 000	12 527,62	13 380,82	13 380,82	13 380,82	13 380,82
17 100	12 585,77	13 453,37	13 453,37	13 453,37	13 453,37
17 200	12 643,93	13 525,93	13 525,93	13 525,93	13 525,93
17 300	12 702,09	13 598,49	13 598,49	13 598,49	13 598,49
17 400	12 760,24	13 671,04	13 671,04	13 671,04	13 671,04
17 500	12 818,40	13 743,60	13 743,60	13 743,60	13 743,60
17 600	12 876,56	13 816,16	13 816,16	13 816,16	13 816,16
17 700	12 934,71	13 888,71	13 888,71	13 888,71	13 888,71
17 800	12 992,87	13 961,27	13 961,27	13 961,27	13 961,27
17 900	13 051,03	14 033,83	14 033,83	14 033,83	14 033,83
18 000	13 109,18	14 106,38	14 106,38	14 106,38	14 106,38
18 100	13 167,34	14 178,94	14 178,94	14 178,94	14 178,94
18 200	13 225,50	14 251,50	14 251,50	14 251,50	14 251,50
18 300	13 283,65	14 305,60	14 324,05	14 324,05	14 324,05
18 400	13 341,81	14 361,06	14 396,61	14 396,61	14 396,61
18 500	13 399,97	14 416,52	14 469,17	14 469,17	14 469,17
18 600	13 458,12	14 471,97	14 541,72	14 541,72	14 541,72
18 700	13 516,28	14 527,43	14 614,28	14 614,28	14 614,28

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
18 800	13 574,44	14 582,89	14 686,84	14 686,84	14 686,84
18 900	13 632,59	14 638,34	14 759,39	14 759,39	14 759,39
19 000	13 690,75	14 693,80	14 831,95	14 831,95	14 831,95
19 100	13 748,91	14 749,26	14 904,51	14 904,51	14 904,51
19 200	13 807,06	14 804,71	14 977,06	14 977,06	14 977,06
19 300	13 865,22	14 860,17	15 049,62	15 049,62	15 049,62
19 400	13 923,38	14 915,63	15 122,18	15 122,18	15 122,18
19 500	13 981,53	14 971,08	15 194,73	15 194,73	15 194,73
19 600	14 039,69	15 026,54	15 267,29	15 267,29	15 267,29
19 700	14 097,85	15 082,00	15 339,85	15 339,85	15 339,85
19 800	14 156,00	15 137,45	15 412,40	15 412,40	15 412,40
19 900	14 214,16	15 192,91	15 484,96	15 484,96	15 484,96
20 000	14 272,32	15 248,37	15 557,52	15 557,52	15 557,52
20 100	14 330,47	15 303,82	15 630,07	15 630,07	15 630,07
20 200	14 388,63	15 359,28	15 702,63	15 702,63	15 702,63
20 300	14 446,79	15 414,74	15 775,19	15 775,19	15 775,19
20 400	14 504,94	15 470,19	15 847,74	15 847,74	15 847,74
20 500	14 563,10	15 525,65	15 920,30	15 920,30	15 920,30
20 600	14 621,26	15 581,11	15 992,86	15 992,86	15 992,86
20 700	14 679,41	15 636,56	16 065,41	16 065,41	16 065,41
20 800	14 737,57	15 692,02	16 135,72	16 137,97	16 137,97
20 900	14 795,73	15 747,48	16 191,18	16 210,53	16 210,53
21 000	14 853,88	15 802,93	16 246,63	16 283,08	16 283,08
21 100	14 912,04	15 858,39	16 302,09	16 355,64	16 355,64
21 200	14 970,20	15 913,85	16 357,55	16 428,20	16 428,20
21 300	15 028,35	15 969,30	16 413,00	16 500,75	16 500,75
21 400	15 086,51	16 024,76	16 468,46	16 573,31	16 573,31
21 500	15 144,67	16 080,22	16 523,92	16 645,87	16 645,87
21 600	15 202,82	16 135,67	16 579,37	16 718,42	16 718,42
21 700	15 260,98	16 191,13	16 634,83	16 790,98	16 790,98
21 800	15 319,14	16 246,59	16 690,29	16 863,54	16 863,54
21 900	15 377,29	16 302,04	16 745,74	16 936,09	16 936,09
22 000	15 435,45	16 357,50	16 801,20	17 008,65	17 008,65
22 100	15 493,61	16 412,96	16 856,66	17 081,21	17 081,21
22 200	15 551,76	16 468,41	16 912,11	17 153,76	17 153,76
22 300	15 609,92	16 523,87	16 967,57	17 226,32	17 226,32
22 400	15 668,08	16 579,33	17 023,03	17 298,88	17 298,88
22 500	15 726,23	16 634,78	17 078,48	17 371,43	17 371,43
22 600	15 784,39	16 690,24	17 133,94	17 443,99	17 443,99
22 700	15 842,55	16 745,70	17 189,40	17 516,55	17 516,55
22 800	15 900,70	16 801,15	17 244,85	17 589,10	17 589,10
22 900	15 958,86	16 856,61	17 300,31	17 661,66	17 661,66
23 000	16 017,02	16 912,07	17 355,77	17 734,22	17 734,22
23 100	16 075,17	16 967,52	17 411,22	17 806,77	17 806,77
23 200	16 133,33	17 022,98	17 466,68	17 879,33	17 879,33
23 300	16 191,49	17 078,44	17 522,14	17 951,89	17 951,89
23 400	16 249,64	17 133,89	17 577,59	18 021,29	18 024,44
23 500	16 307,80	17 189,35	17 633,05	18 076,75	18 097,00
23 600	16 365,96	17 244,81	17 688,51	18 132,21	18 169,56
23 700	16 424,11	17 300,26	17 743,96	18 187,66	18 242,11

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2002)
Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes à charge**

	0	1	2	3	4 et plus
23 800	16 482,27	17 355,72	17 799,42	18 243,12	18 314,67
23 900	16 540,43	17 411,18	17 854,88	18 298,58	18 387,23
24 000	16 598,58	17 466,63	17 910,33	18 354,03	18 459,78
24 100	16 656,74	17 522,09	17 965,79	18 409,49	18 532,34
24 200	16 714,90	17 577,55	18 021,25	18 464,95	18 604,90
24 300	16 773,05	17 633,00	18 076,70	18 520,40	18 677,45
24 400	16 831,21	17 688,46	18 132,16	18 575,86	18 750,01
24 500	16 889,37	17 743,92	18 187,62	18 631,32	18 822,57
24 600	16 947,52	17 799,37	18 243,07	18 686,77	18 895,12
24 700	17 005,68	17 854,83	18 298,53	18 742,23	18 967,68
24 800	17 063,84	17 910,29	18 353,99	18 797,69	19 040,24
24 900	17 121,99	17 965,74	18 409,44	18 853,14	19 112,79
25 000	17 180,15	18 021,20	18 464,90	18 908,60	19 185,35
25 100	17 238,31	18 076,66	18 520,36	18 964,06	19 257,91
25 200	17 296,46	18 132,11	18 575,81	19 019,51	19 330,46
25 300	17 354,62	18 187,57	18 631,27	19 074,97	19 403,02
25 400	17 412,78	18 243,03	18 686,73	19 130,43	19 475,58
25 500	17 470,93	18 298,48	18 742,18	19 185,88	19 548,13
25 600	17 529,09	18 353,94	18 797,64	19 241,34	19 620,69
25 700	17 587,25	18 409,40	18 853,10	19 296,80	19 693,25
25 800	17 645,40	18 464,85	18 908,55	19 352,25	19 765,80
25 900	17 703,56	18 520,31	18 964,01	19 407,71	19 838,36
26 000	17 761,72	18 575,77	19 019,47	19 463,17	19 906,87
26 100	17 819,87	18 631,22	19 074,92	19 518,62	19 962,32
26 200	17 878,03	18 686,68	19 130,38	19 574,08	20 017,78
26 300	17 936,19	18 742,14	19 185,84	19 629,54	20 073,24
26 400	17 994,34	18 797,59	19 241,29	19 684,99	20 128,69
26 500	18 052,50	18 853,05	19 296,75	19 740,45	20 184,15
26 600	18 110,66	18 908,51	19 352,21	19 795,91	20 239,61
26 700	18 168,81	18 963,96	19 407,66	19 851,36	20 295,06
26 800	18 223,37	19 015,82	19 459,52	19 903,22	20 346,92
26 900	18 277,93	19 067,68	19 511,38	19 955,08	20 398,78
27 000	18 332,48	19 119,53	19 563,23	20 006,93	20 450,63
27 100	18 387,04	19 171,39	19 615,09	20 058,79	20 502,49
27 200	18 441,60	19 223,25	19 666,95	20 110,65	20 554,35
27 300	18 496,15	19 275,10	19 718,80	20 162,50	20 606,20
27 400	18 550,71	19 326,96	19 770,66	20 214,36	20 658,06
27 500	18 605,27	19 378,82	19 822,52	20 266,22	20 709,92
27 600	18 659,82	19 430,67	19 874,37	20 318,07	20 761,77
27 700	18 714,38	19 482,53	19 926,23	20 369,93	20 813,63
27 800	18 768,94	19 534,39	19 978,09	20 421,79	20 865,49
27 900	18 823,49	19 586,24	20 029,94	20 473,64	20 917,34
28 000	18 878,05	19 638,10	20 081,80	20 525,50	20 969,20
28 100	18 932,61	19 689,96	20 133,66	20 577,36	21 021,06
28 200	18 987,16	19 741,81	20 185,51	20 629,21	21 072,91
28 300	19 041,72	19 793,67	20 237,37	20 681,07	21 124,77
28 400	19 096,28	19 845,53	20 289,23	20 732,93	21 176,63
28 500	19 150,83	19 897,38	20 341,08	20 784,78	21 228,48
28 600	19 205,39	19 949,24	20 392,94	20 836,64	21 280,34
28 700	19 259,95	20 001,10	20 444,80	20 888,50	21 332,20

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
28 800	19 314,50	20 052,95	20 496,65	20 940,35	21 384,05
28 900	19 369,06	20 104,81	20 548,51	20 992,21	21 435,91
29 000	19 423,62	20 156,67	20 600,37	21 044,07	21 487,77
29 100	19 478,17	20 208,52	20 652,22	21 095,92	21 539,62
29 200	19 532,73	20 260,38	20 704,08	21 147,78	21 591,48
29 300	19 587,29	20 312,24	20 755,94	21 199,64	21 643,34
29 400	19 641,84	20 364,09	20 807,79	21 251,49	21 695,19
29 500	19 696,40	20 415,95	20 859,65	21 303,35	21 747,05
29 600	19 750,96	20 467,81	20 911,51	21 355,21	21 798,91
29 700	19 805,51	20 519,66	20 963,36	21 407,06	21 850,76
29 800	19 860,07	20 571,52	21 015,22	21 458,92	21 902,62
29 900	19 914,63	20 623,38	21 067,08	21 510,78	21 954,48
30 000	19 969,18	20 675,23	21 118,93	21 562,63	22 006,33
30 100	20 023,74	20 727,09	21 170,79	21 614,49	22 058,19
30 200	20 078,30	20 778,95	21 222,65	21 666,35	22 110,05
30 300	20 132,85	20 830,80	21 274,50	21 718,20	22 161,90
30 400	20 187,41	20 882,66	21 326,36	21 770,06	22 213,76
30 500	20 241,97	20 934,52	21 378,22	21 821,92	22 265,62
30 600	20 296,52	20 986,37	21 430,07	21 873,77	22 317,47
30 700	20 351,08	21 038,23	21 481,93	21 925,63	22 369,33
30 800	20 405,64	21 090,09	21 533,79	21 977,49	22 421,19
30 900	20 460,19	21 141,94	21 585,64	22 029,34	22 473,04
31 000	20 514,75	21 193,80	21 637,50	22 081,20	22 524,90
31 100	20 569,31	21 245,66	21 689,36	22 133,06	22 576,76
31 200	20 623,86	21 297,51	21 741,21	22 184,91	22 628,61
31 300	20 678,42	21 349,37	21 793,07	22 236,77	22 680,47
31 400	20 732,98	21 401,23	21 844,93	22 288,63	22 732,33
31 500	20 787,53	21 453,08	21 896,78	22 340,48	22 784,18
31 600	20 842,09	21 504,94	21 948,64	22 392,34	22 836,04
31 700	20 895,61	21 555,76	21 999,46	22 443,16	22 886,86
31 800	20 945,66	21 603,11	22 046,81	22 490,51	22 934,21
31 900	20 995,70	21 650,45	22 094,15	22 537,85	22 981,55
32 000	21 045,75	21 697,80	22 141,50	22 585,20	23 028,90
32 100	21 095,80	21 745,15	22 188,85	22 632,55	23 076,25
32 200	21 145,85	21 792,50	22 236,20	22 679,90	23 123,60
32 300	21 195,90	21 839,85	22 283,55	22 727,25	23 170,95
32 400	21 245,94	21 887,19	22 330,89	22 774,59	23 218,29
32 500	21 295,99	21 934,54	22 378,24	22 821,94	23 265,64
32 600	21 346,04	21 981,89	22 425,59	22 869,29	23 312,99
32 700	21 396,09	22 029,24	22 472,94	22 916,64	23 360,34
32 800	21 446,13	22 076,58	22 520,28	22 963,98	23 407,68
32 900	21 496,18	22 123,93	22 567,63	23 011,33	23 455,03
33 000	21 546,23	22 171,28	22 614,98	23 058,68	23 502,38
33 100	21 596,28	22 218,63	22 662,33	23 106,03	23 549,73
33 200	21 646,32	22 265,97	22 709,67	23 153,37	23 597,07
33 300	21 696,37	22 313,32	22 757,02	23 200,72	23 644,42
33 400	21 746,42	22 360,67	22 804,37	23 248,07	23 691,77
33 500	21 796,47	22 408,02	22 851,72	23 295,42	23 739,12
33 600	21 846,52	22 455,37	22 899,07	23 342,77	23 786,47
33 700	21 896,56	22 502,71	22 946,41	23 390,11	23 833,81

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2002)
Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes à charge**

	0	1	2	3	4 et plus
33 800	21 946,61	22 550,06	22 993,76	23 437,46	23 881,16
33 900	21 996,66	22 597,41	23 041,11	23 484,81	23 928,51
34 000	22 046,71	22 644,76	23 088,46	23 532,16	23 975,86
34 100	22 096,75	22 692,10	23 135,80	23 579,50	24 023,20
34 200	22 146,80	22 739,45	23 183,15	23 626,85	24 070,55
34 300	22 196,85	22 786,80	23 230,50	23 674,20	24 117,90
34 400	22 246,90	22 834,15	23 277,85	23 721,55	24 165,25
34 500	22 296,94	22 881,49	23 325,19	23 768,89	24 212,59
34 600	22 346,99	22 928,84	23 372,54	23 816,24	24 259,94
34 700	22 397,04	22 976,19	23 419,89	23 863,59	24 307,29
34 800	22 447,09	23 023,54	23 467,24	23 910,94	24 354,64
34 900	22 497,13	23 070,88	23 514,58	23 958,28	24 401,98
35 000	22 547,18	23 118,23	23 561,93	24 005,63	24 449,33
35 100	22 597,23	23 165,58	23 609,28	24 052,98	24 496,68
35 200	22 647,28	23 212,93	23 656,63	24 100,33	24 544,03
35 300	22 697,33	23 260,28	23 703,98	24 147,68	24 591,38
35 400	22 747,37	23 307,62	23 751,32	24 195,02	24 638,72
35 500	22 797,42	23 354,97	23 798,67	24 242,37	24 686,07
35 600	22 847,47	23 402,32	23 846,02	24 289,72	24 733,42
35 700	22 897,52	23 449,67	23 893,37	24 337,07	24 780,77
35 800	22 947,56	23 497,01	23 940,71	24 384,41	24 828,11
35 900	22 997,61	23 544,36	23 988,06	24 431,76	24 875,46
36 000	23 047,66	23 591,71	24 035,41	24 479,11	24 922,81
36 100	23 097,71	23 639,06	24 082,76	24 526,46	24 970,16
36 200	23 147,75	23 686,40	24 130,10	24 573,80	25 017,50
36 300	23 197,80	23 733,75	24 177,45	24 621,15	25 064,85
36 400	23 247,85	23 781,10	24 224,80	24 668,50	25 112,20
36 500	23 297,90	23 828,45	24 272,15	24 715,85	25 159,55
36 600	23 347,95	23 875,80	24 319,50	24 763,20	25 206,90
36 700	23 397,99	23 923,14	24 366,84	24 810,54	25 254,24
36 800	23 448,04	23 970,49	24 414,19	24 857,89	25 301,59
36 900	23 498,09	24 017,84	24 461,54	24 905,24	25 348,94
37 000	23 548,14	24 065,19	24 508,89	24 952,59	25 396,29
37 100	23 598,18	24 112,53	24 556,23	24 999,93	25 443,63
37 200	23 648,23	24 159,88	24 603,58	25 047,28	25 490,98
37 300	23 698,28	24 207,23	24 650,93	25 094,63	25 538,33
37 400	23 748,33	24 254,58	24 698,28	25 141,98	25 585,68
37 500	23 798,37	24 301,92	24 745,62	25 189,32	25 633,02
37 600	23 848,42	24 349,27	24 792,97	25 236,67	25 680,37
37 700	23 898,47	24 396,62	24 840,32	25 284,02	25 727,72
37 800	23 948,52	24 443,97	24 887,67	25 331,37	25 775,07
37 900	23 998,56	24 491,31	24 935,01	25 378,71	25 822,41
38 000	24 048,61	24 538,66	24 982,36	25 426,06	25 869,76
38 100	24 098,66	24 586,01	25 029,71	25 473,41	25 917,11
38 200	24 148,71	24 633,36	25 077,06	25 520,76	25 964,46
38 300	24 198,76	24 680,71	25 124,41	25 568,11	26 011,81
38 400	24 248,80	24 729,40	25 173,10	25 616,80	26 060,50
38 500	24 298,85	24 779,45	25 223,15	25 666,85	26 110,55
38 600	24 348,90	24 829,50	25 273,20	25 716,90	26 160,60
38 700	24 398,95	24 879,55	25 323,25	25 766,95	26 210,65

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
38 800	24 448,99	24 929,59	25 373,29	25 816,99	26 260,69
38 900	24 499,04	24 979,64	25 423,34	25 867,04	26 310,74
39 000	24 549,09	25 029,69	25 473,39	25 917,09	26 360,79
39 100	24 600,89	25 081,49	25 525,19	25 968,89	26 412,59
39 200	24 656,36	25 136,96	25 580,66	26 024,36	26 468,06
39 300	24 711,83	25 192,43	25 636,13	26 079,83	26 523,53
39 400	24 767,29	25 247,89	25 691,59	26 135,29	26 578,99
39 500	24 822,76	25 303,36	25 747,06	26 190,76	26 634,46
39 600	24 878,23	25 358,83	25 802,53	26 246,23	26 689,93
39 700	24 933,69	25 414,29	25 857,99	26 301,69	26 745,39
39 800	24 989,16	25 469,76	25 913,46	26 357,16	26 800,86
39 900	25 044,63	25 525,23	25 968,93	26 412,63	26 856,33
40 000	25 100,09	25 580,69	26 024,39	26 468,09	26 911,79
40 100	25 155,56	25 636,16	26 079,86	26 523,56	26 967,26
40 200	25 211,03	25 691,63	26 135,33	26 579,03	27 022,73
40 300	25 266,50	25 747,10	26 190,80	26 634,50	27 078,20
40 400	25 321,96	25 802,56	26 246,26	26 689,96	27 133,66
40 500	25 377,43	25 858,03	26 301,73	26 745,43	27 189,13
40 600	25 432,90	25 913,50	26 357,20	26 800,90	27 244,60
40 700	25 488,36	25 968,96	26 412,66	26 856,36	27 300,06
40 800	25 543,83	26 024,43	26 468,13	26 911,83	27 355,53
40 900	25 599,30	26 079,90	26 523,60	26 967,30	27 411,00
41 000	25 654,76	26 135,36	26 579,06	27 022,76	27 466,46
41 100	25 710,23	26 190,83	26 634,53	27 078,23	27 521,93
41 200	25 765,70	26 246,30	26 690,00	27 133,70	27 577,40
41 300	25 821,17	26 301,77	26 745,47	27 189,17	27 632,87
41 400	25 876,63	26 357,23	26 800,93	27 244,63	27 688,33
41 500	25 932,10	26 412,70	26 856,40	27 300,10	27 743,80
41 600	25 987,57	26 468,17	26 911,87	27 355,57	27 799,27
41 700	26 043,03	26 523,63	26 967,33	27 411,03	27 854,73
41 800	26 098,50	26 579,10	27 022,80	27 466,50	27 910,20
41 900	26 153,97	26 634,57	27 078,27	27 521,97	27 965,67
42 000	26 209,43	26 690,03	27 133,73	27 577,43	28 021,13
42 100	26 264,90	26 745,50	27 189,20	27 632,90	28 076,60
42 200	26 320,37	26 800,97	27 244,67	27 688,37	28 132,07
42 300	26 375,84	26 856,44	27 300,14	27 743,84	28 187,54
42 400	26 431,30	26 911,90	27 355,60	27 799,30	28 243,00
42 500	26 486,77	26 967,37	27 411,07	27 854,77	28 298,47
42 600	26 542,24	27 022,84	27 466,54	27 910,24	28 353,94
42 700	26 597,70	27 078,30	27 522,00	27 965,70	28 409,40
42 800	26 653,17	27 133,77	27 577,47	28 021,17	28 464,87
42 900	26 708,64	27 189,24	27 632,94	28 076,64	28 520,34
43 000	26 764,10	27 244,70	27 688,40	28 132,10	28 575,80
43 100	26 819,57	27 300,17	27 743,87	28 187,57	28 631,27
43 200	26 875,04	27 355,64	27 799,34	28 243,04	28 686,74
43 300	26 930,51	27 411,11	27 854,81	28 298,51	28 742,21
43 400	26 985,97	27 466,57	27 910,27	28 353,97	28 797,67
43 500	27 041,44	27 522,04	27 965,74	28 409,44	28 853,14
43 600	27 096,91	27 577,51	28 021,21	28 464,91	28 908,61
43 700	27 152,37	27 632,97	28 076,67	28 520,37	28 964,07

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
43 800	27 207,84	27 688,44	28 132,14	28 575,84	29 019,54
43 900	27 263,31	27 743,91	28 187,61	28 631,31	29 075,01
44 000	27 318,77	27 799,37	28 243,07	28 686,77	29 130,47
44 100	27 374,24	27 854,84	28 298,54	28 742,24	29 185,94
44 200	27 429,71	27 910,31	28 354,01	28 797,71	29 241,41
44 300	27 485,18	27 965,78	28 409,48	28 853,18	29 296,88
44 400	27 540,64	28 021,24	28 464,94	28 908,64	29 352,34
44 500	27 596,11	28 076,71	28 520,41	28 964,11	29 407,81
44 600	27 651,58	28 132,18	28 575,88	29 019,58	29 463,28
44 700	27 707,04	28 187,64	28 631,34	29 075,04	29 518,74
44 800	27 762,51	28 243,11	28 686,81	29 130,51	29 574,21
44 900	27 817,98	28 298,58	28 742,28	29 185,98	29 629,68
45 000	27 873,44	28 354,04	28 797,74	29 241,44	29 685,14
45 100	27 928,91	28 409,51	28 853,21	29 296,91	29 740,61
45 200	27 984,38	28 464,98	28 908,68	29 352,38	29 796,08
45 300	28 039,85	28 520,45	28 964,15	29 407,85	29 851,55
45 400	28 095,31	28 575,91	29 019,61	29 463,31	29 907,01
45 500	28 150,78	28 631,38	29 075,08	29 518,78	29 962,48
45 600	28 206,25	28 686,85	29 130,55	29 574,25	30 017,95
45 700	28 261,71	28 742,31	29 186,01	29 629,71	30 073,41
45 800	28 317,18	28 797,78	29 241,48	29 685,18	30 128,88
45 900	28 372,65	28 853,25	29 296,95	29 740,65	30 184,35
46 000	28 428,11	28 908,71	29 352,41	29 796,11	30 239,81
46 100	28 483,58	28 964,18	29 407,88	29 851,58	30 295,28
46 200	28 539,05	29 019,65	29 463,35	29 907,05	30 350,75
46 300	28 594,52	29 075,12	29 518,82	29 962,52	30 406,22
46 400	28 649,98	29 130,58	29 574,28	30 017,98	30 461,68
46 500	28 705,45	29 186,05	29 629,75	30 073,45	30 517,15
46 600	28 760,92	29 241,52	29 685,22	30 128,92	30 572,62
46 700	28 816,38	29 296,98	29 740,68	30 184,38	30 628,08
46 800	28 871,85	29 352,45	29 796,15	30 239,85	30 683,55
46 900	28 927,32	29 407,92	29 851,62	30 295,32	30 739,02
47 000	28 982,78	29 463,38	29 907,08	30 350,78	30 794,48
47 100	29 038,25	29 518,85	29 962,55	30 406,25	30 849,95
47 200	29 093,72	29 574,32	30 018,02	30 461,72	30 905,42
47 300	29 149,19	29 629,79	30 073,49	30 517,19	30 960,89
47 400	29 204,65	29 685,25	30 128,95	30 572,65	31 016,35
47 500	29 260,12	29 740,72	30 184,42	30 628,12	31 071,82
47 600	29 315,59	29 796,19	30 239,89	30 683,59	31 127,29
47 700	29 371,05	29 851,65	30 295,35	30 739,05	31 182,75
47 800	29 426,52	29 907,12	30 350,82	30 794,52	31 238,22
47 900	29 481,99	29 962,59	30 406,29	30 849,99	31 293,69
48 000	29 537,45	30 018,05	30 461,75	30 905,45	31 349,15
48 100	29 592,92	30 073,52	30 517,22	30 960,92	31 404,62
48 200	29 648,39	30 128,99	30 572,69	31 016,39	31 460,09
48 300	29 703,86	30 184,46	30 628,16	31 071,86	31 515,56
48 400	29 759,32	30 239,92	30 683,62	31 127,32	31 571,02
48 500	29 814,79	30 295,39	30 739,09	31 182,79	31 626,49
48 600	29 870,26	30 350,86	30 794,56	31 238,26	31 681,96
48 700	29 925,72	30 406,32	30 850,02	31 293,72	31 737,42

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
48 800	29 981,19	30 461,79	30 905,49	31 349,19	31 792,89
48 900	30 036,66	30 517,26	30 960,96	31 404,66	31 848,36
49 000	30 092,12	30 572,72	31 016,42	31 460,12	31 903,82
49 100	30 147,59	30 628,19	31 071,89	31 515,59	31 959,29
49 200	30 203,06	30 683,66	31 127,36	31 571,06	32 014,76
49 300	30 258,53	30 739,13	31 182,83	31 626,53	32 070,23
49 400	30 313,99	30 794,59	31 238,29	31 681,99	32 125,69
49 500	30 369,46	30 850,06	31 293,76	31 737,46	32 181,16
49 600	30 424,93	30 905,53	31 349,23	31 792,93	32 236,63
49 700	30 480,39	30 960,99	31 404,69	31 848,39	32 292,09
49 800	30 535,86	31 016,46	31 460,16	31 903,86	32 347,56
49 900	30 591,33	31 071,93	31 515,63	31 959,33	32 403,03
50 000	30 646,79	31 127,39	31 571,09	32 014,79	32 458,49
50 100	30 702,26	31 182,86	31 626,56	32 070,26	32 513,96
50 200	30 757,73	31 238,33	31 682,03	32 125,73	32 569,43
50 300	30 813,20	31 293,80	31 737,50	32 181,20	32 624,90
50 400	30 868,66	31 349,26	31 792,96	32 236,66	32 680,36
50 500	30 924,13	31 404,73	31 848,43	32 292,13	32 735,83
50 600	30 979,60	31 460,20	31 903,90	32 347,60	32 791,30
50 700	31 035,06	31 515,66	31 959,36	32 403,06	32 846,76
50 800	31 090,53	31 571,13	32 014,83	32 458,53	32 902,23
50 900	31 146,00	31 626,60	32 070,30	32 514,00	32 957,70
51 000	31 201,46	31 682,06	32 125,76	32 569,46	33 013,16
51 100	31 256,93	31 737,53	32 181,23	32 624,93	33 068,63
51 200	31 312,40	31 793,00	32 236,70	32 680,40	33 124,10
51 300	31 367,87	31 848,47	32 292,17	32 735,87	33 179,57
51 400	31 423,33	31 903,93	32 347,63	32 791,33	33 235,03
51 500	31 478,80	31 959,40	32 403,10	32 846,80	33 290,50
51 600	31 534,27	32 014,87	32 458,57	32 902,27	33 345,97
51 700	31 589,73	32 070,33	32 514,03	32 957,73	33 401,43
51 800	31 645,20	32 125,80	32 569,50	33 013,20	33 456,90
51 900	31 700,67	32 181,27	32 624,97	33 068,67	33 512,37
52 000	31 756,13	32 236,73	32 680,43	33 124,13	33 567,83
52 100	31 811,60	32 292,20	32 735,90	33 179,60	33 623,30
52 200	31 867,07	32 347,67	32 791,37	33 235,07	33 678,77
52 300	31 922,54	32 403,14	32 846,84	33 290,54	33 734,24
52 400	31 978,00	32 458,60	32 902,30	33 346,00	33 789,70
52 500	32 033,47	32 514,07	32 957,77	33 401,47	33 845,17

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 4703 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002 » prend effet le 1^{er} janvier 2002.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	14 599 \$	à moins de	15 500 \$
2.	“	15 500 \$	“	17 500 \$
3.	“	17 500 \$	“	20 500 \$
4.	“	20 500 \$	“	23 500 \$
5.	“	23 500 \$	“	26 500 \$
6.	“	26 500 \$	“	29 500 \$
7.	“	29 500 \$	“	32 500 \$
8.	“	32 500 \$	“	35 500 \$
9.	“	35 500 \$	“	38 500 \$
10.	“	38 500 \$	“	41 500 \$
11.	“	41 500 \$	“	44 500 \$
12.	“	44 500 \$	“	47 500 \$
13.	“	47 500 \$	“	50 500 \$
14.	“	50 500 \$	“	52 500 \$
15.	“	52 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37283

A.M., 2001**Arrêté du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail en date du 14 novembre 2001**

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT les ententes de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et respectivement la Ville de Pierrefonds et la Ville de Verdun

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) modifié par l'article 37 du chapitre 46 des lois de 1998, qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail et a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

VU l'entente de délégation intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pierrefonds, laquelle a été approuvée par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2001 et est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001;

VU l'entente de délégation intervenue le 9 novembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pierrefonds en remplacement de celle du 4 juillet 2001, laquelle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 et peut être reconduite annuellement pour une période de 12 mois à moins d'un avis de la nouvelle Ville de Montréal de son intention d'y mettre fin;

VU l'entente de délégation intervenue le 9 novembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Verdun, laquelle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 et peut être reconduite annuellement pour une période de 12 mois à moins d'un avis de la nouvelle Ville de Montréal de son intention d'y mettre fin;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ces ententes et de leur donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE ce qui suit:

1^o Sont approuvées les ententes de délégation intervenues le 9 novembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pierrefonds et entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Verdun;

2^o Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3^o Est fixée au 8 décembre 2001 la prise d'effet de ces ententes.

Québec, le 14 novembre 2001

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail,
JEAN ROCHON

37259

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commissaire de l'industrie de la construction — Règles de procédure et de pratique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction auxquelles la commissaire et les commissaires adjoints ont donné leur accord et dont le texte apparaît ci-dessous pourront, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être approuvées par le gouvernement.

Les règles proposées concernent tous les recours formés devant le commissaire de l'industrie de la construction.

Plus particulièrement, ces règles traitent :

— du partage du territoire entre les bureaux de Québec et de Montréal du greffe du commissaire de l'industrie de la construction ;

— de la computation des délais pour accomplir un acte et des questions afférentes : jours non juridiques ;

— des modalités de formation des recours devant le commissaire de l'industrie de la construction ;

— des communications entre les parties et le commissaire de l'industrie de la construction ;

— des différents incidents pouvant se produire : intervention, remise d'une audience, cessation, révocation ou substitution du représentant ;

— de la conférence préparatoire ;

— de l'assignation des témoins ;

— de l'audience et du procès-verbal de celle-ci ; et

— du désistement et du règlement.

Ces règles ont notamment pour impact l'imposition d'obligations minimales aux parties pour, d'une part, bien circonscrire le débat et d'autre part, pour assurer le respect du droit des parties d'être entendues.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la soussignée, commissaire de l'industrie de la construction, 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 1T3.

La commissaire de l'industrie de la construction,
JOSETTE BÉLIVEAU

Règlement sur les règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 23.4)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique aux affaires, demandes et recours soumis au commissaire de l'industrie de la construction.

Il vise le traitement rapide et simple de la procédure, dans le respect des règles de la justice naturelle et de l'égalité des parties.

2. Aux fins de l'application du présent règlement, l'expression « commissaire de l'industrie de la construction » s'entend du commissaire nommé en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) et l'expression « commissaire » s'entend de ce commissaire ou d'un commissaire adjoint saisi d'une affaire, d'une demande ou d'un recours.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Greffe

3. Les bureaux de Québec et de Montréal du greffe du commissaire de l'industrie de la construction desservent respectivement les districts judiciaires énumérés à l'annexe I.

4. L'audience est tenue dans le chef-lieu ou autre lieu correspondant au district judiciaire du demandeur ou celui où la cause a pris naissance.

Le commissaire de l'industrie de la construction peut déterminer un autre lieu dans l'intérêt de la justice, tel que prévu à l'annexe I.

§2. Procédure

5. La requête introductive d'une affaire, d'une demande ou d'un recours est présentée par écrit et contient les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du requérant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

2° si le requérant est représenté, le nom et l'adresse du représentant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

3° le nom et l'adresse de toute autre partie à la requête, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur ;

4° un exposé sommaire des motifs invoqués au soutien de l'affaire, de la demande ou du recours ;

5° les conclusions recherchées.

6. La requête introductive pour les recours prévus au troisième alinéa de l'article 21, à l'article 80.1 ou à l'article 80.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction peut l'être au moyen du formulaire proposé par le commissaire de l'industrie de la construction.

7. La décision contestée ou les documents reliés aux faits qui donnent ouverture à l'affaire, à la demande ou au recours sont joints à la requête.

À défaut, la requête indique :

1° si l'objet de l'affaire, de la demande ou du recours est une décision :

a) le nom de l'autorité qui a pris la décision ;

b) la date de cette décision ;

c) le numéro de dossier attribué par cette autorité.

2° si l'objet de l'affaire, de la demande ou du recours n'est pas une décision, les faits qui y donnent ouverture.

La requête est signée par le requérant ou son représentant.

8. Toute autre partie identifiée par le requérant dans sa requête introductive, comparait par écrit dans les 30 jours de la présentation de la requête. Toutefois, pour le recours formé en vertu de l'article 7.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, ce délai est de 48 heures.

La comparution contient les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de la partie, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

2° si la partie est représentée, le nom et l'adresse du représentant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

3° un exposé sommaire des motifs invoqués au soutien de l'affaire, de la demande ou du recours ;

4° les conclusions recherchées.

9. Toute personne peut intervenir, par écrit, dans une affaire, une demande ou un recours auquel elle n'est pas partie, en tout temps avant que la décision soit rendue.

L'intervention contient les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de l'intervenant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

2° si l'intervenant est représenté, le nom et l'adresse du représentant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

3° un exposé sommaire de son intérêt particulier ainsi que des motifs invoqués au soutien de l'affaire, de la demande ou du recours ;

4° les conclusions recherchées.

10. Toute partie peut s'opposer à une intervention dès sa réception, pour défaut d'intérêt de l'intervenant ; toutefois celle-ci est reçue si l'intervenant démontre son intérêt.

11. Toute requête introductive, de même que tout avis, toute intervention, toute autre requête ou tout document est déposé, produit ou transmis au greffe du commissaire de l'industrie de la construction. Dans chaque cas, une copie est transmise à l'autre partie et, le cas échéant, à son représentant.

En outre, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, la requête introductive est transmise au propriétaire du chantier et à l'entrepreneur visés par le conflit, à chacune des associations d'entrepreneurs énumérées au paragraphe c.1 de l'article 1 de cette loi, ainsi qu'à chacune des associations de salariés ayant un certificat de représentativité en vertu de l'article 34 de cette loi. Tout autre avis, requête ou document est transmis aux associations ayant comparu.

12. La date du dépôt d'un document est celle de sa réception au greffe.

13. Sur réception d'une requête introductive, le commissaire de l'industrie de la construction transmet un accusé réception au requérant, à l'autre partie ou, le cas échéant, à leurs représentants.

14. L'autorité administrative dont la décision est contestée transmet, dans les 30 jours de la réception de la copie de la requête introductive, au commissaire de l'industrie de la construction une copie du dossier qu'elle possède relativement à la décision contestée. Toutefois, pour le recours formé en vertu de l'article 7.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, ce délai est de 48 heures.

15. Le commissaire peut accepter une procédure même si elle est entachée d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

16. Les jours non juridiques sont les suivants :

1° les samedis et les dimanches ;

2° les 1^{er} et 2 janvier ;

3° le Vendredi saint ;

4° le lundi de Pâques ;

5° le lundi qui précède le 25 mai ;

6° le 24 juin ;

7° le 1^{er} juillet ;

8° le premier lundi de septembre ;

9° le deuxième lundi d'octobre ;

10° les 24, 25, 26 et 31 décembre ;

11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

17. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non juridique, il peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.

18. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.

§3. Représentation

19. Les parties peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

20. Le représentant avise par écrit le commissaire de l'industrie de la construction et les autres parties de son mandat.

La désignation d'un représentant dans une requête ou dans un autre écrit constitue un avis de représentation pour l'ensemble du dossier auquel il se rapporte.

21. Avise, sans délai, par écrit le commissaire de l'industrie de la construction et les autres parties :

1° la personne qui accepte de représenter une partie après le dépôt de la requête ;

2° la personne qui cesse de représenter une partie ;

3° la personne qui révoque son représentant ou qui lui en substitue un nouveau.

22. Toute partie et tout représentant informe sans délai le commissaire de l'industrie de la construction d'un changement à son adresse ou à son numéro de téléphone.

23. Lorsqu'une partie est représentée, les communications du commissaire de l'industrie de la construction, à l'exception de la convocation à l'audience et de la communication de la décision, ne sont adressées qu'au représentant.

SECTION III INSCRIPTION AU RÔLE ET AVIS D'AUDIENCE

24. Un avis d'enquête et d'audition est transmis aux parties dans un délai raisonnable avant l'audience mentionnant :

1° l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience ;

2° le droit des parties d'y être assistées ou représentées ;

3° le pouvoir du commissaire de procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et au lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

25. La partie est valablement appelée à l'audience par un avis expédié à sa dernière adresse indiquée au dossier du commissaire de l'industrie de la construction. L'avis est également transmis au représentant à sa dernière adresse.

26. Le commissaire peut, avec l'accord des parties, remplacer l'audience par une rencontre avec les parties dans le but de tenter de les amener à s'entendre, par une conciliation prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, par une argumentation écrite, par une conférence téléphonique, par une étude du dossier ou par tout autre moyen.

27. Le dépôt d'un désistement ou d'un avis indiquant qu'il n'y a plus de litige ou d'un règlement, autre qu'un règlement obtenu dans le cadre de la conciliation prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, met fin à l'instance.

SECTION IV CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

28. S'il le considère utile et si les circonstances d'une affaire, demande ou recours le permettent, le commissaire convoque les parties à une conférence préparatoire. Cette conférence peut être faite par tout mode de communication.

29. La conférence préparatoire a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience ;

2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties, ainsi que les conclusions recherchées ;

3° de favoriser l'échange entre les parties de toute preuve documentaire ;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience ;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment ;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience ;

7° d'examiner la possibilité de convenir d'une rencontre entre les parties dans le but de tenter de les amener à s'entendre ;

8° d'examiner la possibilité de charger une personne de rencontrer les parties en conciliation en regard de l'application de l'article 21.0.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

30. Le cas échéant, un procès-verbal de la conférence préparatoire est dressé et signé par le commissaire qui a convoqué les parties. Il y joint, le cas échéant, le texte des admissions rédigé et signé par les parties.

Les ententes et décisions rapportées au procès-verbal gouvernent le déroulement de l'instance, à moins que le commissaire, lorsqu'il entend l'affaire, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

SECTION V AUDIENCE

31. Le commissaire peut, d'office ou sur demande d'une partie, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.

32. Le procès-verbal de l'audience est dressé selon le modèle établi par le commissaire de l'industrie de la construction. Il comprend notamment les mentions suivantes :

- 1^o la date et le lieu de l'audition ;
- 2^o le nom du commissaire ;
- 3^o les noms et les adresses des parties et, le cas échéant, de leurs représentants et de leurs témoins ;
- 4^o le nom et l'adresse de l'interprète, le cas échéant, et la mention qu'il a prêté serment ;
- 5^o l'indication que l'audience a été enregistrée ;
- 6^o la liste des pièces qui ont été produites ;
- 7^o les incidents, les objections et toute décision rendue séance tenante, le cas échéant ;
- 8^o toute admission et entente partielle ou totale ;
- 9^o la date de délibéré, le cas échéant.

33. Le commissaire peut, pour cause, d'office ou à la demande d'une partie, remettre l'audience à une autre date ou l'ajourner.

Il peut assujettir la remise ou l'ajournement à certaines conditions.

34. La partie qui veut faire remettre l'audience présente une demande au commissaire de l'industrie de la construction dès que sont connus les motifs invoqués à son soutien.

La remise n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice sont ainsi mieux servies. Aucune remise n'est accordée du seul consentement des parties.

35. Toute personne présente à une audience observe une attitude digne et garde le respect dû à la justice. Elle s'abstient de tout ce qui peut nuire au bon fonctionnement de l'audience.

SECTION VI PROCÉDURE

36. Le commissaire de l'industrie de la construction n'est pas tenu à l'application des règles de procédure civiles sauf celles relatives au délai d'assignation des témoins.

37. La partie qui veut qu'un témoin soit cité à comparaître complète la citation.

Il lui appartient de faire signifier la citation délivrée par un commissaire au moins cinq jours francs avant l'audience ou au moins 10 jours francs avant ce moment, s'il s'agit d'une citation adressée à un ministre ou à un sous-ministre du gouvernement.

En cas d'urgence, un commissaire peut réduire le délai de signification de la citation ; ce délai ne peut cependant être inférieur à 12 heures. Il indique qu'il en est ainsi sur la citation.

38. La personne qui est entendue en qualité de témoin prête serment de dire la vérité.

Toutefois, la personne qui ne comprend pas la nature du serment est dispensée de cette formalité ; elle est cependant informée de son obligation de dire la vérité.

39. Toute partie peut interroger et contre-interroger le témoin dans la mesure nécessaire pour assurer une procédure équitable.

40. Le commissaire peut ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

41. La partie qui a l'intention de produire en preuve le rapport d'un expert le dépose au greffe du commissaire de l'industrie de la construction et en transmet une copie aux autres parties à la date fixée par le commissaire ou, à défaut d'une telle date, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience.

42. La partie qui a l'intention de produire des documents lors de l'audience en prévoit un nombre suffisant de copies pour le commissaire et les autres parties.

43. Une partie peut, à ses frais, faire enregistrer mécaniquement ou faire noter en sténographie ou en sténotypie l'audience de l'affaire, de la demande ou du recours.

Si une partie fait transcrire les débats, elle fournit gratuitement une copie de cette transcription au commissaire de l'industrie de la construction.

SECTION VII DÉCISION

44. Le commissaire qui a pris une affaire en délibéré peut, d'office ou à la demande d'une partie et tant qu'il n'a pas rendu sa décision, en ordonner la réouverture pour les fins et aux conditions qu'il détermine.

45. L'original de la décision est conservé au dossier et une copie conforme est transmise à chaque partie et à son représentant.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 3 et 4)

1. Le bureau du greffe de Québec couvre les districts judiciaires et chefs-lieux suivants :

District	Chef-lieu	Autre lieu
Alma	Alma	—
Arthabaska	Arthabaska	—
Beauce	Saint-Joseph-de-Beauce	—
Bonaventure	New-Carlisle	—
Charlevoix	La Malbaie	—
Chicoutimi	Chicoutimi	—
Frontenac	Thetford-Mines	—
Gaspé	Percé	Sainte-Anne-des-Monts Cap-aux-Meules
Hauterive	Baie-Comeau	—
Kamouraska	Rivière-du-Loup	—
Mingan	Sept-Iles	—
Montmagny	Montmagny	—
Québec	Québec	—
Rimouski	Rimouski Matane	—
Roberval	Roberval	Dolbeau
Saint-Maurice	Shawinigan	La Tuque
Trois-Rivières	Trois-Rivières	—

2. Le bureau du greffe de Montréal couvre les districts judiciaires et les chefs-lieux suivants :

District	Chef-lieu	Autre lieu
Abitibi	Amos	Chibougamau, La Sarre, Val d'Or
Beauharnois	Salaberry-de-Valleyfield	—
Bedford	Cowansville	Granby
Drummond	Drummondville	—
Hull	Hull	—
Iberville	Saint-Jean	—
Joliette	Joliette	—
Labelle	Mont-Laurier	Maniwaki
Laval	Laval	—
Longueuil	Longueuil	—
Mégantic	Lac Mégantic	—
Montréal	Montréal	—
Pontiac	Campbell's Bay	—
Richelieu	Sorel	—
Rouyn-Noranda	Rouyn	—
Saint-François	Sherbrooke	—
Saint-Hyacinthe	Saint-Hyacinthe	—
Témiscamingue	Ville-Marie	—
Terrebonne	Saint-Jérôme	—

37281

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 197248, 13 novembre 2001

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5)

Centre hospitalier Côte des Neiges — Régime de retraite des employés — Partage et cession des droits accumulés

CONCERNANT le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5), le gouvernement peut, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, rendre applicables, par décret au Régime de retraite pour les employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges (A.C. n^o 397-78 du 16 février 1978 et ses modifications subséquentes), en tout ou en partie, et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également prévoir dans ce décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du Régime de retraite pour les employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables, par décret, au Régime de retraite pour les employés en fonc-

tion au Centre hospitalier Côte des Neiges et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir par décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite pour les employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 5 septembre 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) soient applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;

QUE le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, annexé à la présente décision, et contenant des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au centre hospitalier Côte des Neiges

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite
(1990, c. 5, a. 52)

SECTION I

RELEVÉ DES DROITS DE L'EMPLOYÉ OU DE L'EX-EMPLOYÉ

1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance ;

2° un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune ;

3° une confirmation écrite d'un médiateur accrédité suivant laquelle il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou, une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande ;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour

celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

2. Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit à l'employé ou à l'ex-employé de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants :

1° la date à laquelle l'employé ou l'ex-employé a commencé à participer au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, édicté en vertu de l'arrêté en conseil n^o 397-78 du 16 février 1978 et ses modifications subséquentes et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'y participer ;

2° les droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé, sans tenir compte de toute réduction résultant d'un partage ou d'une cession de droits antérieur, depuis qu'il a commencé à participer à ce régime jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de même que la valeur de ces droits ;

3° les droits accumulés pour la période du mariage de même que la valeur de ces droits ;

4° le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés résultant de tout partage ou de toute cession de droits antérieur et qui serait applicable à la date de l'évaluation en cours ;

5° les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Le relevé des droits et des valeurs est établi à la date d'évaluation sur la base des données connues par la Commission, au plus tard à la date de ce relevé.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS

§1. Établissement des droits

3. Les droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges sont établis conformément aux dispositions de ce régime en tenant compte des dispositions suivantes :

1^o lorsque l'employé a moins de 5 années de service ouvrant droit à la pension mais a à son crédit plus de 30 années de service sur lesquelles est basée une prestation de pension ou de retraite d'un genre décrit au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur la pension de la fonction publique (L.R.C. (1985), c. P-36) et n'a pas atteint l'âge de 60 ans, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre un remboursement de cotisations et une pension différée payable à 60 ans;

2^o lorsque l'employé a moins de 5 années de service ouvrant droit à la pension mais a à son crédit plus de 30 années de service sur lesquelles est basée une prestation de pension ou de retraite d'un genre décrit au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur la pension de la fonction publique et a atteint l'âge de 60 ans, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre :

- a) un remboursement de cotisations;
- b) une allocation de cessation en espèces;
- c) une pension à jouissance immédiate;

3^o lorsque l'employé a au moins 5 années de service ouvrant droit à la pension mais n'a pas à son crédit 10 années de service au moins et n'a pas atteint l'âge de 45 ans, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre un remboursement de cotisations et une pension à jouissance différée payable à 60 ans;

4^o lorsque l'employé a au moins 5 années de service ouvrant droit à la pension et a à son crédit 10 années de service au moins et a atteint l'âge de 45 ans sans avoir atteint l'âge de 60 ans, les droits accumulés sont réputés correspondre à une pension à jouissance différée payable à cet âge;

5^o lorsque l'employé a cessé d'occuper ses fonctions parce qu'il est devenu invalide et qu'il a le choix soit entre une pension à jouissance immédiate ou soit une allocation de cessation en espèces ou un remboursement de cotisations et que son choix n'a pas été exercé au plus tard dans les 60 jours de la date de la réception de la demande d'évaluation, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée.

Les droits accumulés pour la période du mariage sont établis conformément au premier alinéa à partir des années ou parties d'année de service créditées durant cette période en supposant que l'employé ou l'ex-employé a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis le début de sa participation jusqu'à la date d'évaluation.

Aux fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu de ce régime à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service créditées à cette date sans tenir compte, sauf à l'égard du pensionné, de celles qui sont ajoutées lors du calcul de la pension. À ces fins, l'employé est réputé avoir cessé d'être visé par ce régime à la date d'évaluation.

4. Les années ou parties d'année de service rachetées sont créditées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées créditées pour la période du mariage dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.

§2. Évaluation des droits

5. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés conformément à ce régime et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période du mariage.

6. La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o méthode actuarielle :

la méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations » ;

2^o hypothèses actuarielles :

a) taux de mortalité : GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales ;

b) taux d'intérêt : 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes ;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) : 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes.

7. Lorsque les droits accumulés consistent en une prestation en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-employé avait fait une demande à cet effet, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle prestation.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage s'établit conformément au premier alinéa.

SECTION III

ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DE DROITS

8. Dans la présente section, l'expression «fonds de revenu viager» a le sens que lui donnent les articles 18 et 19 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret numéro 1158-90 du 8 août 1990 et les expressions «compte de retraite immobilisé» et «contrat de rente» ont le sens que leur donnent respectivement les articles 29 et 30 de ce règlement.

9. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande d'évaluation faite conformément à la section I et doit contenir les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

10. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée des documents suivants :

1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ;

2^o le cas échéant, tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits de l'employé ou de l'ex-employé ;

3^o le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquittement à même les droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges ;

4^o le certificat de non appel ou, le cas échéant, le certificat de divorce.

11. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. De plus, elle joint à ces relevés un état des frais d'administration

établi conformément au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, édicté par le décret n^o 352-91 du 20 mars 1991, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquittement et le présent article s'applique.

12. La Commission procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager lorsque celles-ci proviennent du droit à une pension à jouissance immédiate ou à une pension à jouissance différée.

Toutefois, elle procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations ou, sur demande du conjoint, dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.

13. Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de 4 %.

SECTION IV RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS

14. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une allocation de cessation en espèces ou à une pension à jouissance différée, les droits de l'employé ou de l'ex-employé sont établis conformément à ce régime et ils sont recalculés de la façon suivante :

1^o lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à un remboursement de cotisations, le montant de son remboursement est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux de 4 % et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué ;

2^o lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à une pension à jouissance différée ou à une pension à jouissance immédiate, sa pension est diminuée à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

15. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension à jouissance immédiate, cette pension est réduite, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle elle devient payable dans le cas d'un employé âgé de soixante ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

16. Pour l'application de l'article 14, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 6. Ce montant est présumé applicable à la date du soixantième anniversaire de naissance de l'employé ou de l'ex-employé.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé suivant le taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de

cette loi à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'évaluation jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le pensionné est âgé de moins de 60 ans soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquittement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et la date de son soixantième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixantième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixantième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixantième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixantième anniversaire de naissance ou après cette date.

17. Pour l'application de l'article 15, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 6. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-employé avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

18. Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès ou tout paiement de valeur actuarielle doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux de 4 % et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'au jour au cours duquel le remboursement ou le paiement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une pension est versée.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37282

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soient conférés temporairement, du 12 novembre 2001 au 9 décembre 2001, à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37233

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Sormany comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Louis Sormany, adjoint au secrétaire général associé à la législation et conseiller en législation au ministère du Conseil exécutif, cadre supérieur classe II, soit nommé secrétaire adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 104 967 \$, à compter du 12 novembre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les

avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Louis Sormany, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37234

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec, dont le nouveau nom est la Centrale des syndicats du Québec, et de la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommées après consultation de ces organismes ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 164 de cette loi, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la Fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 720-99 du 23 juin 1999, mesdames Françoise Fortier, Nathalie Joncas et Line Lanseigne et messieurs Gilles Giguère, Jean-Jacques Pelletier et Jacques Thibault étaient nommés membres du comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées et que des listes ont été fournies par les groupements et associations visés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Françoise Fortier, agente de recherche et de planification socioéconomique à la Direction des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Jacques Thibault, directeur des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE, conformément au paragraphe 1° de l'article 164 de cette loi, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Gilles Giguère, coordonnateur des négociations dans les secteurs public et parapublic FTQ au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP);

— madame Nathalie Joncas, actuaire à la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

QUE, conformément au paragraphe 2° de l'article 164 de cette loi, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Line Lanseigne, conseillère à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ);

— monsieur Jean-Jacques Pelletier, enseignant au Cégep Lévis-Lauzon;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37235

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT une aide financière de 60 M \$ pour les coûts de transition liés à la mise en place des nouvelles villes dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) supplémentaire

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), modifiée par les chapitres 25 et 26 des lois de 2001, constitue les nouvelles villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis à compter du 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 796-2001 adopté le 27 juin 2001, le nom de la future Ville de Hull-Gatineau a été changé pour celui de « Ville de Gatineau »;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et les nouvelles villes, la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais prévoit la constitution d'un comité de transition pour chacune de ces nouvelles villes, conformément à l'article 153 de l'annexe I, à l'article 133 de l'annexe II, à l'article 90 de l'annexe III, à l'article 91 de l'annexe IV et à l'article 104 de l'annexe V de cette loi;

ATTENDU QUE le décret n^o 841-2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw a été adopté le 27 juin 2001 et que l'article 1 de ce décret constitue la nouvelle Ville de Saguenay à compter du 18 février 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et cette nouvelle ville, l'article 102 de ce décret prévoit la constitution d'un comité de transition;

ATTENDU QUE le décret n^o 850-2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville a été adopté le 4 juillet 2001 et que l'article 1 de ce décret constitue la nouvelle Ville de Sherbrooke à compter du 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et cette nouvelle ville, l'article 96 de ce décret prévoit la constitution d'un comité de transition;

ATTENDU QUE le décret n^o 851-2001 concernant le regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac a été adopté le 4 juillet 2001 et que l'article 1 de ce décret constitue la nouvelle Ville de Trois-Rivières à compter du 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et cette nouvelle ville, l'article 54 de ce décret prévoit la constitution d'un comité de transition;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole entend accorder un montant total de 60 M \$, réparti également au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2004-2005 à raison de 15 M \$ par exercice budgétaire pour aider à financer les coûts de transition liés à la mise en place des nouvelles villes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit créé le Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) supplémentaire aux fins de verser aux comités de transition et aux nouvelles villes visés par le présent décret une aide pour le financement des coûts de transition liés à la mise en place de ces nouvelles villes;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit, pour ces fins, autorisée à verser à ces comités de transition et à ces nouvelles villes une somme totalisant 60 M \$, répartie également entre les exercices financiers concernés selon les données précisées ci-dessous:

	Pour l'exercice financier	Pour l'ensemble des exercices financiers	TOTAL
	2001-2002	2002-2003 à 2004-2005	
	Comité de transition de la	Ville nouvelle	
Ville de Montréal	7 500 000 \$	22 500 000 \$	30 000 000 \$
Ville de Québec	2 200 000 \$	6 600 000 \$	8 800 000 \$
Ville de Longueuil	1 625 000 \$	4 875 000 \$	6 500 000 \$
Ville de Gatineau	1 025 000 \$	3 075 000 \$	4 100 000 \$
Ville de Lévis	650 000 \$	1 950 000 \$	2 600 000 \$
Ville de Saguenay	750 000 \$	2 250 000 \$	3 000 000 \$
Ville de Sherbrooke	750 000 \$	2 250 000 \$	3 000 000 \$
Ville de Trois-Rivières	500 000 \$	1 500 000 \$	2 000 000 \$

QUE l'aide financière pour l'exercice 2001-2002 soit déboursée en un seul versement avant le 31 décembre 2001;

QUE les versements des exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005 soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37236

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT une modification au décret numéro 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits de 5 452 000 \$ au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1297-86 du 27 août 1986, le ministre des Affaires municipales s'est vu octroyer des crédits de 5 452 000 \$, au cours de l'exercice 1986-1987, pour couvrir les frais directs devant être encourus pour permettre notamment une modification au statut juridique de la Ville de Schefferville, comprenant entre autres un montant de 750 000 \$ à transférer au ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu aux fins d'indemnisation, tel que prévu à l'accord de mobilité;

ATTENDU QUE, dans l'hypothèse où les crédits octroyés ne pourraient être entièrement engagés au cours de l'exercice financier 1986-1987, le décret prévoit également que le solde soit reporté à l'exercice 1987-1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été prolongée par le décret numéro 513-88 du 13 avril 1988 jusqu'au 30 septembre 1988, sous réserve que les ententes à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et les différents intervenants, relatives aux immeubles résidentiels, soient conclues au plus tard le 30 juin 1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été à nouveau prolongée par le décret numéro 1531-88 du 12 octobre 1988 jusqu'au 31 mars 1989, par le décret numéro 454-89 du 29 mars 1989 jusqu'au 31 décembre 1989, par le décret numéro 9-90 du 10 janvier 1990 jusqu'au 31 mars 1991, par le décret numéro 959-91 du

10 juillet 1991 jusqu'au 31 mars 1992, par le décret numéro 1484-92 du 7 octobre 1992 jusqu'au 31 mars 1994, par le décret numéro 1177-94 du 3 août 1994 jusqu'au 31 mars 1996 et par le décret numéro 1056-97 du 20 août 1997 jusqu'au 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1297-86 du 27 avril 1986 afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2005 la période durant laquelle la ministre des Affaires municipales et de la Métropole pourra utiliser ces crédits pour couvrir les frais directs requis pour compléter l'opération de réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1297-86 du 27 août 1986, introduit par le décret numéro 513-88 du 13 avril 1988, remplacé par les décrets numéros 1531-88 du 12 octobre 1988, 454-89 du 29 mars 1989, 9-90 du 10 janvier 1990, 959-91 du 10 juillet 1991, 1484-92 du 7 octobre 1992, 1177-94 du 3 août 1994 et 1056-97 du 20 août 1997, soit de nouveau remplacé par le suivant:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à utiliser ces crédits jusqu'au 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37237

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, madame Nathalie Lavoie a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Marc Sirois, directeur par intérim de la conjoncture internationale et financière au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2004, en remplacement de madame Nathalie Lavoie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37238

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant les répercussions environnementales transfrontalières

ATTENDU QUE le Québec et le Nouveau-Brunswick partagent une frontière commune et pourraient éventuellement être touchés par des problèmes environnementaux transfrontaliers;

ATTENDU QUE le Québec et le Nouveau-Brunswick reconnaissent que les répercussions environnementales transfrontalières exigent une compréhension mutuelle et une coopération en cette matière;

ATTENDU QUE le Québec et le Nouveau-Brunswick souhaitent conclure une entente de coopération environnementale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant les répercussions environnementales transfrontalières, dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer l'entente au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37239

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT une aide financière à Hyperchip inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 50 000 000 \$

ATTENDU QUE Hyperchip inc. projette, parallèlement à ses travaux de recherche et développement, d'acquérir des équipements et de l'outillage de production, et de commercialiser un routeur de télécommunications de haute capacité;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 50 000 000 \$, le tout dans le cadre du programme du

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et ses modifications;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation de la ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 23 octobre 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Hyperchip inc. la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à Hyperchip inc. une contribution financière remboursable sous forme de prêt participatif d'un montant maximal de 50 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à Hyperchip inc. une contribution financière remboursable sous forme de prêt participatif d'un montant maximal de 50 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37240

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Roch Lefrançois, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime con-

forme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Roch Lefrançois, juge à la Cour du Québec, nommé juge de la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 906 du 4 mars 1970, a atteint l'âge de la retraite le 17 janvier 2000, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1259-2000 du 25 octobre 2000, monsieur le juge Roch Lefrançois a été autorisé jusqu'au 29 octobre 2001 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Roch Lefrançois à exercer des fonctions judiciaires à compter du 7 novembre 2001 jusqu'au 7 mai 2002;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale aux montants de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Roch Lefrançois, juge à la Cour du Québec, soit autorisé à compter du 7 novembre 2001 jusqu'au 7 mai 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge Roch Lefrançois soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37241

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la réalisation et le financement d'une étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'ensemble du territoire du Nunavik, qui couvre le tiers supérieur du Québec au nord du 55^e parallèle, n'est pas relié au réseau de transport d'énergie d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE cette situation amène la région du Nunavik à compter exclusivement sur les produits pétroliers pour son approvisionnement en énergie électrique ;

ATTENDU QUE les prix des produits pétroliers y sont beaucoup plus élevés que dans le sud du Québec compte tenu des coûts importants de transport et d'entreposage et que l'usage du mazout constitue une forme de production énergétique polluante ;

ATTENDU QUE la construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec pourrait permettre le désenclavement de ces communautés et un approvisionnement adéquat en énergie ;

ATTENDU QU'un tel projet nécessite la réalisation d'une étude de faisabilité dont les coûts sont évalués à 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le financement de ces coûts est, pour un premier montant de 250 000 \$, assuré par le Fonds de diversification économique de la région du Nord-du-Québec ;

ATTENDU QUE le ministre des Régions entend verser à la Société Makivik une contribution non remboursable de 2 750 000 \$, représentant le solde de ces coûts ;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones, du ministre des Régions et du ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser une contribution non remboursable à la Société Makivik au montant de 2 750 000 \$, afin de financer la réalisation d'une étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37242

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT l'expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur ;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée exploite dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais cinq usines situées à Kipawa, Belleterre et Rapides-des-Joachims dans les MRC de Témiscamingue et de Pontiac ;

ATTENDU QUE pour approvisionner ses cinq usines la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya composés de bois de qualité «D» (pâte) que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin ;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure, au cours de l'année financière 2001-2002, d'utiliser tous ces volumes de bois dans leur procédé de transformation ;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy, située à Espanola en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer une partie de ces volumes de bois de feuillus durs, de pins et de pruche de qualité «D» ;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie All Treat Farms Ltd, située à Arthur en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer une partie des volumes de bois de thuya de qualité «D» ;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être exportés, ces bois devront demeurer sur les parterres de coupe ou être brûlés pour libérer les aires d'aménagement ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser l'expédition d'un volume annuel de 30 000 mètres cubes de feuillus durs ainsi que de 18 000 mètres cubes de bois de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya de qualité «D» en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale ;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier à Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy à Espanola, en Ontario, durant l'année financière 2001-2002, un volume annuel pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de feuillus durs, 7 000 mètres cubes de pins blanc et rouge et 10 000 mètres cubes de pruche ainsi qu'à All Treat Farms Ltd à Arthur, en Ontario, un volume annuel pouvant atteindre 1 000 mètres cubes de thuya. Ces bois sont composés de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Kipawa, Belleterre et Rapides-des-Joachims ;

QUE la compagnie produise avant le 15 mai 2002, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya qu'elle a effectivement livré à ces entreprises au cours de cette année se terminant le 31 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37243

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec ;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises ;

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait le 14 janvier 1998 le décret numéro 53-98 autorisant toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues ;

ATTENDU QU'en vertu du même décret les scieries qui trouvaient un débouché pour ces copeaux étaient autorisées à conclure des ententes pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001 ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période prévue au décret numéro 53-98 afin de permettre l'expédition hors Québec de copeaux de bois fabriqués à partir de bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour les années 2002 et 2003;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une de ces années en informant le ministère des Ressources naturelles en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37244

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit, ainsi que le traitement du président;

ATTENDU QUE monsieur Norbert Rodrigue a été nommé membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 78-99 du 3 février 1999, modifié par le décret numéro 110-99 du 10 février 1999, pour un mandat de trois ans venant à expiration le 15 février 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse :

QUE monsieur Norbert Rodrigue soit nommé de nouveau membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 16 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Norbert Rodrigue, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Rodrigue est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rodrigue exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Rodrigue remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Drummondville.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 février 2002 pour se terminer le 15 février 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rodrigue comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rodrigue reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 119 708 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Rodrigue participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rodrigue participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Rodrigue participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à monsieur Rodrigue, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence

d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rodrigue sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rodrigue a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Rodrigue reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Rodrigue peut démissionner de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Rodrigue consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Rodrigue les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rodrigue demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rodrigue se termine le 15 février 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de l'Office, monsieur Rodrigue recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NORBERT RODRIGUE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37245

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT M^e Gilles Arsenault

ATTENDU QUE M^e Gilles Arsenault a été nommé par le décret numéro 703-99 du 16 juin 1999 membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi de M^e Gilles Arsenault comme membre du Comité de déontologie policière, annexées au décret numéro 703-99 du 16 juin 1999, soient modifiées par le remplacement du troisième alinéa de l'article 1 par le suivant :

« M^e Arsenault remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal. »;

QUE le présent décret prenne effet le 7 janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37246

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi énonce notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Richard W. Iuticone a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 104-97 du 29 janvier 1997 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 28 janvier 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Richard W. Iuticone, avocat, soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 29 janvier 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (2000, c. 12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Richard W. Iuticone, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Iuticone remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 janvier 2002 pour se terminer le 28 janvier 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Iuticone comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Iuticone reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 770 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Iuticone participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Iuticone choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Iuticone sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Iuticone a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve, toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Iuticone peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Iuticone consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Iuticone peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Iuticone se termine le 28 janvier 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Iuticone recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e RICHARD W. IUTICONE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37247

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue le Comité de déontologie policière ;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi énonce notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé ;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein ;

ATTENDU QUE M^e Jacques Monette a été nommé membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 105-97 du 29 janvier 1997 pour un mandat de cinq ans, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Pierre Drouin, régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 7 janvier 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (2000, c. 12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Drouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Drouin remplit ses fonctions au bureau du Comité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 2002 pour se terminer le 6 janvier 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Drouin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Drouin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 88 650 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Drouin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Drouin choisit de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Drouin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Drouin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Drouin peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Drouin peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Drouin se termine le 6 janvier 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Drouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e PIERRE DROUIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37248

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Jacques Monette comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de treize régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M^e Pierre Drouin a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1158-2000 du 27 septembre 2000 pour un mandat de cinq ans, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jacques Monette, membre du Comité de déontologie policière, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 7 janvier 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Jacques Monette comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jacques Monette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Monette remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 2002 pour se terminer le 6 janvier 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Monette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Monette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 770 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Monette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Monette choisit de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Monette sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Monette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Monette peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Monette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Monette pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Monette se termine le 6 janvier 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Monette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JACQUES MONETTE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37249

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'une intersection avec le chemin du Rang de la Chute et la reconstruction du pont du 11^e Rang, situés en la Municipalité d'Upton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 532)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'une intersection avec le chemin du Rang de la Chute et la reconstruction du pont du 11^e Rang, situés en la Municipalité d'Upton, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-99-H0-025 (projet 20-5372-9815-X2) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37250

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Moulin et de la rue Principale, situées en la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, selon le projet ci-après décrit (P.E. 533)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route du Moulin et de la rue Principale, situées en la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA20-3475-9905 (projet 20-3475-9905) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37251

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau, située en la Municipalité d'Ascot Corner (P.E. 534)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Réaménagement de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau, située en la Municipalité d'Ascot Corner, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-99-F0-008 (projet 20-5700-9903) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37252

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-François Clément comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée notamment de commissaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement, qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 14 de ce Règlement prévoit que les commissaires de la Commission participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ou, selon le cas, au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique notamment aux personnes qui sont nommées le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper une fonction de commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté

par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Jean-François Clément;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de M^e Jean-François Clément comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE M^e Jean-François Clément, avocat, Beauvais Truchon et associés, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2001, au salaire annuel de 97 770 \$;

QUE M^e Jean-François Clément bénéficie des conditions, de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Jean-François Clément participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le présent décret prenne effet à compter du 26 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37253

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Diane Lajoie comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée notamment de commissaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 14 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, prévoit que les commissaires de la Commission participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ou, selon le cas, au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique notamment aux personnes qui sont nommées le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper une fonction de commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de

sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Diane Lajoie ;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail ;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de M^e Diane Lajoie comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE M^e Diane Lajoie, conseillère juridique au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2001, au salaire annuel de 82 873 \$;

QUE M^e Diane Lajoie bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Diane Lajoie participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Diane Lajoie soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 26 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37254

Gouvernement du Québec

Décret 1346-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Jacques Laurent comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société ;

ATTENDU QUE monsieur L. Jacques Ménard a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1259-1996 du 2 octobre 1996 pour un mandat de cinq ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE M^e Jacques Laurent, avocat, Gowling Lafleur Henderson, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Jacques Laurent comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jacques Laurent, qui accepte d'agir à demi-temps, comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, M^e Laurent préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

M^e Laurent est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

L'acceptation par M^e Laurent d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société a un intérêt, devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

M^e Laurent remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 novembre 2001 pour se terminer le 6 novembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, M^e Laurent reçoit une rémunération annuelle de 180 000 \$ pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Société ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société et de ses filiales ou entreprises dans lesquelles elle a une participation.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à M^e Laurent, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Laurent sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Laurent peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Laurent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Laurent les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Laurent demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

M^e JACQUES LAURENT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37255

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002 (L.R.Q., c. A-3.001)	7854	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002 (L.R.Q., c. A-3.001)	7887	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'une intersection avec le chemin du Rang de la Chute et la reconstruction du pont du 11 ^e Rang, situés en la Municipalité d'Upton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 532)	7917	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Moulin et de la rue Principale, situées en la Municipalité de Saint-Patrice-de-Bearivage, selon le projet ci-après décrit (P.E. 533)	7917	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau, située en la Municipalité d'Ascot Corner (P.E. 534)	7918	N
Arsenault, Gilles	7911	N
Bâtiment, Loi sur le... — Régie du bâtiment du Québec — Ententes de délégation avec respectivement la Ville de Pierrefonds et la Ville de Verdun (L.R.Q., c. B-1.1)	7887	N
Centre hospitalier Côte des Neiges — Régime de retraite des employés en fonction — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, 1990, c. 5)	7895	
Code des professions — Externe en soins infirmiers — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés (L.R.Q., c. C-26)	7851	M
Code des professions — Office des professions du Québec — Ordre professionnel — Montant de la contribution de chaque membre pour l'année financière 2002-2003 (L.R.Q., c. C-26)	7851	N
Comité de déontologie policière — Nomination de Pierre Drouin comme membre	7913	N
Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat de Richard W. Iuticone comme membre	7911	N
Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean — Constitution (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	7852	M
Commissaire de l'industrie de la construction — Règles de procédure et de pratique (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	7889	N

Commission des lésions professionnelles — Nomination de Diane Lajoie comme commissaire	7919	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de Jean-François Clément comme commissaire	7918	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par le juge Roch Lefrançois	7906	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean — Constitution	7852	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la..., modifiée	7827	
(2001, P.L. 57)		
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau- Brunswick concernant les répercussions environnementales transfrontalières	7905	N
Expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée	7907	N
Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec	7908	N
Externe en soins infirmiers — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés	7851	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Hydro-Québec — Nomination de Jacques Laurent comme membre et président du conseil d'administration	7920	N
Hydro-Québec — Réalisation et financement d'une étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau	7907	N
Information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales, Loi sur l'..., modifiée	7827	
(2001, P.L. 57)		
Investissement-Québec — Aide financière à Hyperchip inc.	7905	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	7827	
(2001, P.L. 57)		
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Louis Sormany comme secrétaire adjoint	7901	N
Ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie — Exercice des fonctions	7901	N
Modification au décret numéro 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville	7904	N
Office des personnes handicapées du Québec — Renouvellement du mandat de Norbert Rodrigue comme membre et président	7909	N
Office des professions du Québec — Ordre professionnel — Montant de la contribution de chaque membre pour l'année financière 2002-2003	7851	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du... — Centre hospitalier Côte des Neiges — Régime de retraite des employés en fonction — Partage et cession des droits accumulés (1990, c. 5)	7895	
Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) supplémentaire — Aide financière pour les coûts de transition liés à la mise en place des nouvelles villes	7902	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Jacques Monette comme régisseur	7915	N
Régie des rentes du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7904	N
Régie du bâtiment du Québec — Ententes de délégation avec respectivement la Ville de Pierrefonds et la Ville de Verdun (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	7887	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi — Nomination de six membres	7901	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commissaire de l'industrie de la construction — Règles de procédure et de pratique (L.R.Q., c. R-20)	7889	N
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	7854	M
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	7887	N
Valeurs mobilières, Loi modifiant la Loi sur les... (2001, P.L. 57)	7827	
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 57)	7827	

